



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-12-29-00002

**portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la
RD 1075 – Aménagement de la section col du Fau - col de la Croix Haute
« secteur 2 »
situé sur les communes de
Saint-Michel-les-Portes / Roissard**

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 163-1 et suivants et R.122-13 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants L. 214-13 à 14, R.341-1 et suivants, R214-30, relatifs au défrichement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de Faune et de Flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des Amphibiens et des Reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche, en date du 31 décembre 2018 pour l'Isère ;

VU le courrier d'accusé de réception du dossier complet du 5 novembre 2020 en retour au dossier enregistré le 21 juillet 2020 et complété le 7 octobre 2020 ; le 31 mai 2021 et le 18 novembre 2021 par le pétitionnaire respectivement en réponse aux demandes de compléments formulées le 17 février 2021 et le 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la phase d'examen en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romache, en date du 04 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21 avril 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 10 août 2021 ;

VU le courrier du Conseil départemental de l'Isère, en date du 21 septembre 2021, sollicitant, la dissociation des enquêtes publiques des procédures de déclaration d'utilité publique sur l'ensemble du linéaire du col du Faux au du col de la Croix Haute et d'autorisation environnementale sur le secteur 2, conformément à l'article L 181-10 du Code de l'environnement ;

VU l'autorisation du préfet faite au pétitionnaire par courrier en date du 02 novembre 2021 de déroger à la procédure d'enquête publique unique ; l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075, qui s'est tenue du 03 janvier 2022 au 04 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 15 mars 2022, avec un avis favorable, assorties de quatre réserves, établi à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 03 janvier 2022 au 04 février 2022 concernant la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-06-30-00002 en date du 30 juin 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau et col de la Croix Haute, situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Monestier-du-Percy, et Saint-Maurice-en-Trièves ;

VU l'enquête publique réglementaire relative au dossier d'autorisation environnementale « RD 1075 – secteur 2 » qui s'est déroulée du 04 juillet 2022 au 05 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Michel-les-Portes en date du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis de non délibération prise par la mairie de Roissard, en date du 23 août 2022 ;

VU l'absence d'avis de la communauté de communes du Trièves ;

VU l'absence d'avis de la collectivité de la communauté de communes du Trièves ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable et sans réserve du commissaire enquêteur, en date du 31 août 2022 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 22 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 octobre 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du code forestier et à dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ; et a par conséquent fait l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques de rétablissement de cours d'eau interceptés ont un débit capable supérieur à la crue centennale et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas de nature à modifier les écoulements souterrains quantitatifs et qualitatifs, ni à mettre à jour des écoulements souterrains ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés permettent de gérer les écoulements induits par la totalité des nouvelles surfaces imperméabilisées par les opérations du secteur 2 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmente pas le risque inondation, orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

CONSIDÉRANT la maîtrise des trois principales sources de pollution des eaux superficielles et souterraines induites par le projet, orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 « non dégradation des milieux aquatiques » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Drac-Romanche ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont fait l'objet d'une concertation avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT :

– que les opérations d'aménagement de l'itinéraire entre le Col du Fau et le Col de la Croix Haute, concernées par le présent arrêté, s'inscrivent dans un projet global comprenant un ensemble de 38

opérations réparties le long de la RD1075 qui sera mis en œuvre sur une dizaine d'années visant à sécuriser un itinéraire de déplacement important entre Grenoble et Gap, Aix en Provence et l'est de la région PACA ;

– que le projet apporte une réponse significative aux enjeux de déplacements du territoire et aux objectifs de renforcement de la sécurité de tous les usagers sur un axe accidentogène ;

– que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que ces opérations concernent des aménagements en place et des modifications de carrefours existants ;

– qu'aucune solution alternative satisfaisante n'a pu être envisagée en raison des fortes contraintes du site (topographie, milieu agricole, habitation) qui limitent les travaux réalisables ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (Titre IV) ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic du secteur 2 de la RD1075 fait état de plusieurs défauts structurels : des carrefours dangereux et mal perçus par les usagers, un manque de visibilité lié au relief qui limite les possibilités de dépasser en sécurité, de nombreux chemins connectés à la RD1075, une configuration montagnaise et des risques naturels, comme les glissements de terrain, très présents ;

CONSIDÉRANT que la RD 1075 n'offre plus un service à la hauteur de sa fonction de liaison et du trafic qu'elle supporte. En particulier, les possibilités de dépassement dans de bonnes conditions sont trop restreintes et la majorité de ses carrefours avec des insertions des routes secondaires peu sécuritaires ;

CONSIDÉRANT que le projet va améliorer la sécurité routière de l'itinéraire entre le Col du Fau et le Col de la Croix Haute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Conseil Départemental de l'Isère, dont le siège est domicilié 7, rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 GRENOBLE Cedex, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le défrichement ainsi que les espèces protégées.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 1075 section col du Fau - col de la Croix Haute, situé sur les communes de Saint Michel les Portes et Roissard, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

| Intitulé/référence | Version |
|---|------------|
| Dossier d'autorisation environnementale | 30/05/2022 |
| Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel | 21/04/2022 |

| | |
|--|------------|
| Avis de la Commission Locale du SAGE Drac-Romanche | 04/04/2022 |
| Avis de la mission régionale d'autorité environnementale | 10/08/2021 |

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulé | Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter | Régime |
|------------------|---|--|--|
| 2150 | Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | | Autorisation / Surfaces totales des BV interceptés 141,80 ha |
| 3120 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Arrêté du 28 novembre 2007 | Déclaration Opération 219-220 Ouvrage OH 128+906 prolongé de 18 ml longueur totale 44ml |
| 3130 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | Arrêté du 13 février 2002 modifié | Déclaration Opération 219-220 Ouvrage OH 128+906 prolongé de 18 ml longueur totale 44ml |
| 3150 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D). | Arrêté du 30 septembre 2014 | Déclaration |

3.2 DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le bénéficiaire ainsi que leurs éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans les tableaux ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

| ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique | Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnell e de spécimens | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
|---|--|-----------------------------|--|---|
| OISEAUX | | | | |
| Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820) | | | X | X |
| Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Mésange noire <i>Parus ater</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Mésange nonnette <i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887) | | | X | X |
| Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831) | | | X | X |
| Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774) | | | X | X |
| Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758) | | | X | X |
| REPTILES | | | | |
| Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789) | | X | X | X |
| Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768) | | X | X | X |
| Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802) | | X | X | X |
| MAMMIFÈRES | | | | |
| Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774) | | | X | X |
| Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817) | | | X | X |

| ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique | Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens | Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens |
|--|--|--|
| Ail rocamboule <i>Allium scorodoprasum</i> L. | | X |
| Cirse de Montpellier <i>Cirsium monspessulanum</i> (L.) Hill | | X |
| Inule de Suisse <i>Inula helvetica</i> Weber | | X |

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation (périmètre de l'autorisation environnementale) rappelé en annexe Biodiv.1 du présent arrêté.

3.3 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.341-3 DU CODE FORESTIER

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre du projet d'aménagement de sécurisation de la RD1075 entre le col du Fau et le col des la Croix-Haute sur le secteur 2 concernant les communes de Roissard et de Saint-Michel les Portes (Isère).

L'opération nécessite le défrichement de plusieurs emprises, en vue de réaliser les aménagements de sécurisation de la RD 1075.

Le bénéficiaire se conformera strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif la sécurisation de la RD 1075 sur la section comprise entre le Col du Fau, extrémité actuelle de l'A51 et le Col de la Croix Haute. (annexe 1).

L'opération de sécurisation consiste en un programme d'aménagements constitué de 32 opérations réparties le long des 32 km reliant le Col du Fau au Col de la Croix Haute.

Ces opérations ont été identifiées et regroupées en 6 secteurs :

- secteur 1 : opérations 212, 214 et 262;
- secteur 2 : opérations 216 , 218, 219, 220 et 223 ;
- secteur 3 : opérations 224, 225/229, 231, 232/233 et 264 ;
- secteur 4 : opérations 236, 237,238, 241, 242, carrefours de la gendarmerie, Bonnardel, Casseyre et Eguillettes ;
- secteur 5 : opérations 247,249, 250 et 251;
- secteur 6 : opérations 254, 255/256, 260 et 263 ;

Le présent arrêté concerne les opérations d'aménagement du secteur 2 du programme global. (annexe1).

Le projet est constitué de 5 opérations qui s'inscrivent sur la commune de Saint-Michel-les-Portes et sur la commune de Roissard. (annexe 3)

- ↳ Opération 216 : concerne l'aménagement d'un créneau de dépassement « Créneau 1 » sur une longueur de 1000 m et l'aménagement d'un passage souterrain (annexe2) ;
- ↳ Opération 218 : concerne le réaménagement du carrefour Chauvinet en « X » (annexe 2) ;
- ↳ Opération 219 : concerne le réaménagement du carrefour D8a en « T » (annexe3) ;
- ↳ Opération 220 : concerne l'aménagement d'un créneau de dépassement « Créneau 2 » sur une longueur de 200 m (annexe 3) ;
- ↳ Opération 223 : concerne le réaménagement du carrefour d'accès au hameau les Granges Thoranne et à la plate-forme bois, en « X » (annexe 4) ;

L'ensemble des ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour une occurrence de pluie Q100.

Seul l'ouvrage 127+260 de type buse sur l'opération 216 a un débit capable inférieur à Q10. Le débit collecté par le projet n'est pas modifié au droit de cet ouvrage, les dimensions ont été conservées.

Article 4-1 : Opération 216

L'opération consiste à créer une zone de dépassement dans le sens Grenoble-Sisteron (créneau de dépassement à deux voies dans un sens et une voie dans le sens opposé) sur une longueur de 1000 m.

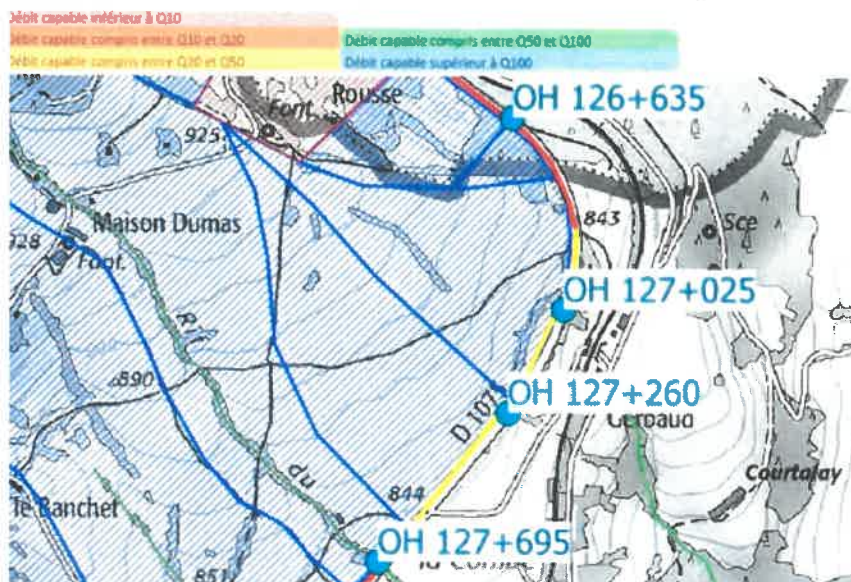
Les caractéristiques de l'opération sont :

- créer une troisième voie en direction du Col de la Croix Haute, entre le hameau de Gerboux et le carrefour Chauvinet ;
- créer un passage sous la RD1075 pour des usages récréatifs (randonnées à pieds, vélo,...) pour maintenir la liaison « modes doux » entre le haut et le bas de la commune, permettre le désenclavement des parcelles

agricoles en autorisant le passage des véhicules agricoles de gabarit de type B au sens de la charte agricole Chambre d'Agriculture / Département de l'Isère et intégrer une fonctionnalité passage à faune ;

- supprimer les accès depuis les voies secondaires ou les chemins ruraux. L'accès aux hameaux à l'amont ou à l'aval de l'aménagement s'effectuera depuis le carrefour Chauvinet ou le carrefour Gerboux ;
- créer des accotements stabilisés et revêtus pour renforcer la sécurité globale sur cette section ;
- créer des bandes cyclables sur la RD1075 ;
- conserver l'accès champ Mort au Nord.

Localisation et analyses capacitaire des ouvrages au droit de l'opération 216 :



| Nom OH | Superficie (ha) | Q10 (m³/s) | Q20 (m³/s) | Q50 (m³/s) | Q100 (m³/s) | Longueur de l'ouvrage (m) | Type d'ouvrage Buse en m : Catre en cm | Ka | Pente (%) | Débit capable de l'ouvrage à 75% (m³/s) | Débit capable de l'ouvrage à 100% (m³/s) |
|------------|-----------------|------------|------------|------------|-------------|---------------------------|--|----|-----------|---|--|
| OH 127+695 | 109.61 | 4.01 | 4.82 | 6.25 | 7.92 | 18 | Arche H150xL250 | 60 | 16.7% | 42.00 | 43.94 |
| OH 127+260 | 18.79 | 1.25 | 1.49 | 1.91 | 2.36 | 26 | Buse DN600 | 70 | 3.0% | 1.00 | 1.10 |
| OH 127+025 | 15.82 | 1.06 | 1.26 | 1.62 | 2.01 | 30 | Buse DN600 | 70 | 23.8% | 5.30 | 5.81 |
| OH 126+635 | 1.46 | 0.22 | 0.27 | 0.38 | 0.45 | 16 | Buse DN600 | 70 | 1.3% | 0.57 | 0.62 |

Article 4-2 : Opération 218

L'opération consiste à modifier l'intersection entre la voie communale d'accès au hameau de Vicaire à l'aval, la RD247 et la RD1075 par l'aménagement d'un carrefour en « X ». Les principaux objectifs de l'opération sont le rétablissement des distances de visibilité acceptables pour accéder à la RD1075 en provenance des voies secondaires, permettre aux véhicules, notamment agricoles et les plus longs, de tourner plus facilement vers les hameaux et rendre visible et lisible l'intersection par les usagers de la RD1075.

Les caractéristiques de l'opération sont :

- ramener les voies secondaires perpendiculairement à la RD1075 et à plat permettant d'améliorer la visibilité ou la perception ;
- des véhicules circulant sur la RD1075 ;
- créer une voie de tourne à gauche sur la RD1075 pour les véhicules qui accèdent aux voies secondaires depuis la RD1075 avec des îlots bordurés (éviter les chocs par l'arrière) ;
- créer des bandes cyclables sur la RD1075 ;
- maintenir les accès agricoles et faciliter les connexions avec les chemins agricoles liés à l'opération 216 – créneau de dépassement ;

Localisation et analyses capacitaire des ouvrages au droit de l'opération 218

Article 4-3 : Opération 219-220

L'opération 219-220 nécessite le prolongement d'un ouvrage hydraulique (OH128+906) de rétablissement d'un cours d'eau temporaire sans nom. Cet écoulement n'est pas modifié, il n'y a pas d'obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique. L'OH128+906 est prolongé en amont sur 18 m par une buse de diamètre 1000 mm conformément à l'ouvrage existant avec un débit capable supérieur à Q100. (annexe 3)

Article 4-3-1: Opération 219

L'opération consiste à modifier l'intersection entre la RD8a en direction du centre de Saint Michel les Portes et la RD1075 par l'aménagement d'un carrefour en « T ». Les principaux objectifs de l'opération sont de rétablir des distances de visibilité acceptables pour accéder à la RD1075 en provenance de Saint Michel les Portes, de rendre visible et lisible l'intersection par les usagers de la RD1075 et éviter la confusion entre RD1075 et la RD8a qui sont aujourd'hui pratiquement dans le même axe.

Les caractéristiques de l'opération sont :

- ramener la voie secondaire en extérieur de courbe, perpendiculairement à la RD1075 et à plat permettant d'améliorer la visibilité ou la perception des véhicules circulant sur la RD1075 ;
- créer une voie de tourne à gauche sur la RD1075 pour les véhicules qui accèdent à Saint Michel les Portes depuis la RD1075 sud avec des ilots bordurés (éviter les chocs par l'arrière) ;
- créer des bandes cyclables sur la RD1075.

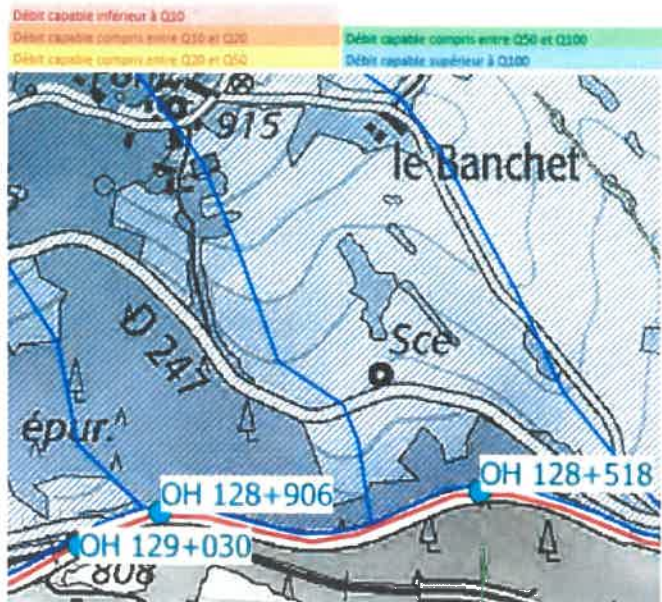
Article 4-3-2 : Opération 220

L'opération consiste à créer une zone de dépassement (créneau de dépassement à deux voies dans un sens et une voie dans le sens opposé) sur une longueur de 200m. Le principal objectif de l'opération est de dépasser en toute sécurité dans le sens Sisteron-Grenoble.

Les caractéristiques de l'opération sont :

- créer une troisième voie en sens « montant » en direction du Col du Fau, de courte distance entre le carrefour avec la RD8a et le carrefour Chauvinet, sur une section contrainte par la topographie (virage, rampe) ;
- créer des accotements stabilisés et revêtus pour renforcer la sécurité globale sur cette section ;
- créer des bandes cyclables le long de la RD1075 ;

Localisation et analyses capacitaire des ouvrages au droit de l'opération 219-220 :



| Nom OH | Superficie (ha) | Q10 (m³/s) | Q20 (m³/s) | Q50 (m³/s) | Q100 (m³/s) | Longueur de l'ouvrage (m) | Type d'ouvrage Buse en m ou Cadre en cm | Kc | Pente (%) | Débit capable de l'ouvrage à 75% (m³/s) | Débit capable de l'ouvrage à 100% (m³/s) |
|------------|-----------------|------------|------------|------------|-------------|---------------------------|---|----|-----------|---|--|
| OH 128+906 | 18.68 | 1.42 | 1.71 | 2.25 | 2.65 | 26 | Buse DN1000 | 70 | 3.6% | 3.30 | 4.28 |
| OH 128+518 | 21.79 | 1.27 | 1.52 | 1.96 | 2.44 | 27 | Buse DN800 | 70 | 14.8% | 4.22 | 4.63 |

Article 4-4 : Opération 223

L'opération consiste à modifier l'intersection entre les voies d'accès au hameau des Granges-Thoranne, à la plate-forme bois et la RD1075 par l'aménagement d'un carrefour en « X ». Les principaux objectifs de l'opération sont le rétablissement des distances de visibilité acceptables pour accéder à la RD1075 en provenance des voies secondaires, permettre aux véhicules, notamment agricoles et les plus longs, de tourner plus facilement vers les voies secondaires, faciliter la giration des véhicules les plus longs et des véhicules agricoles vers les voies secondaires et rendre visible et lisible les intersections par les usagers de la RD1075.

Les caractéristiques de l'opération sont :

- rabattre les deux voies secondaires sur un seul carrefour. Cette modification s'accompagne d'un allongement des voies secondaires ;
- ramener les voies secondaires perpendiculairement à la RD1075 et à plat permettant de réduire la gêne et l'inconfort visuel pour l'usager ;
- créer une voie de tourne à gauche sur la RD1075 pour les véhicules qui accèdent aux voies secondaires depuis la RD1075 avec des îlots bordurés (éviter les chocs par l'arrière) ;
- créer des bandes cyclables sur la RD1075.

Les eaux de chaussée de l'opération 223 :

Les eaux de la chaussée à l'est de la section courante de la RD1075 conservent le fonctionnement existant à l'état actuel, à savoir, un ruissellement diffus sur la chaussée en remblais.

Les eaux de la chaussée à l'ouest de la section courante de la RD1075 sont collectées par des fossés enherbés comme à l'état actuel. Les fossés existants, impactés par le projet, doivent être reconstitués.

Les eaux de ruissellement sur la partie en amont de la RD1075 (plateforme du nouvel accès au hameau des Granges Thoranne) ruissent de manière diffuse. Selon le dévers de la chaussée, elles sont collectées par un fossé en pied de déblai ou ruissent sur le talus du remblai routier pour être ensuite récupérées par le fossé en amont de la RD1075. Afin d'éviter l'accumulation d'eau au point bas du chemin, un fossé enherbé récupère les eaux de cette zone.

Les eaux en amont du nouvel accès sont interceptées par un fossé enherbé et conduites jusqu'au fossé reconstitué en amont de la RD 1075

Article 4-5 : Les bassins de gestion des eaux pluviales

Le secteur 2 dispose de 3 bassins de rétention. Ils sont dimensionnés pour une occurrence décennale. Lors des événements pluvieux courants et jusqu'à l'orage décennal, les bassins de rétention régulent les rejets dans le milieu naturel :

- Bassin BR 216 Nord : débit de fuite maximum 10l/s, volume utile 79m³ minimum (annexe 2)
- Bassin BR 216 Sud : débit de fuite maximum 18l/s, volume utile 84m³ minimum (annexe 2)
- Bassin BR 219-220 : débit de fuite maximum 21l/s, volume utile 272m³ minimum (annexe 3)

Lors des événements pluvieux extrêmes, supérieurs à l'orage décennal, les bassins de rétention sont saturés. Les ouvrages de surverse, dimensionnés pour l'évènement centennal, permettent le transit des débits exceptionnels sans engendrer de débordements non contrôlés.

TITRE II : DISPOSITONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 À 6 DU CODE FORESTIER.

Article 5 : Objet de l'autorisation

En application des articles L.341-2 II et L.214-13 du Code Forestier, le Conseil Départemental de l'Isère, représenté par Monsieur BARBIER Jean-Pierre, Président, sis 7 rue Fantin Latour, 38000 Grenoble est autorisé à défricher 1,2274 ha.

Les références cadastrales des parcelles concernées par le défrichement (1,2274 ha) des emprises sont les suivantes :

| COMMUNE | SECTION | PARCELLE | NATURE DE LA PARCELLE | SURFACE DE LA PARCELLE (ha) | SURFACE A DEFRICHER (ha) |
|-------------------------|---------|----------|-----------------------|-----------------------------|--------------------------|
| ROISSARD | A | 696 | Nco | 0,0280 | 0,0060 |
| ROISSARD | A | 697 | Nco | 0,1308 | 0,0308 |
| ROISSARD | A | 698 | Nco | 0,0781 | 0,0179 |
| ROISSARD | A | 699 | Nco | 0,2379 | 0,1141 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 1 | A | 5,4240 | 0,0010 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 2 | A | 0,8920 | 0,0402 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 3 | A | 0,5490 | 0,1745 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 225 | A | 0,3175 | 0,0043 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 226 | A | 0,0249 | 0,0083 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 228 | A | 2,4870 | 0,0013 |
| COMMUNE | SECTION | PARCELLE | NATURE DE LA PARCELLE | SURFACE DE LA PARCELLE (ha) | SURFACE A DEFRICHER (ha) |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 244 | A | 1,6797 | 0,0025 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 250 | A | 0,1800 | 0,0035 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 251 | A | 0,6024 | 0,0197 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 252 | A | 0,7615 | 0,0041 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 259 | A | 0,4752 | 0,0031 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | F | 264 | As | 0,2060 | 0,0025 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | F | 265 | As | 0,2928 | 0,0057 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | F | 265 | As | 0,2928 | 0,0257 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 314 | A | 0,3815 | 0,0089 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 315 | A | 1,2160 | 0,0060 |

| | | | | | |
|--|---|-----|----|--------|---------------|
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 342 | N | 1,1740 | 0,1133 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 345 | N | 0,9395 | 0,0009 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | F | 371 | As | 0,5740 | 0,0628 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | F | 374 | As | 0,5444 | 0,0172 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 406 | N | 0,3804 | 0,0560 |
| SAINT-MICHEL LES PORTES | B | 960 | N | 1,0623 | 0,0282 |
| Domaine Public CD38 | | | | | 0,1503 |
| Domaine Public CD38 | | | | | 0,3164 |
| Superficie totale des emprises défrichées | | | | | 1,2274 |

Ces parcelles appartiennent à divers propriétaires public (0,4667 ha) ou privés qui font l'objet d'une DUP (acquisitions foncières, annexe 5).

La présente autorisation est accordée sous réserve :

- du droit des tiers et sans préjudice des autres réglementations en vigueur
- de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier et prévues au titre des articles 1 à 10 du titre II du présent arrêté, et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article 2 du titre III de l'arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

Le bénéficiaire a choisi de s'acquitter, en tout ou partie, de l'obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à sept mille huit cents euros - 7 800 € T.T.C1 (annexe n°2).

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Les eaux usées issues de la base vie sont traitées par un système d'assainissement autonome. Un dispositif temporaire de gestion des eaux mis en place dès le début du chantier comprend un système de traitement des eaux pluviales avant leur rejet. Une campagne d'analyse des eaux de la ressource est réalisée. Des analyses des eaux sont réalisées en amont et aval des cours d'eau concernés lors des travaux les plus critiques (terrassements) par un laboratoire agréé, dont les modalités sont à définir en concertation avec les administrations compétentes (lieu de prélèvement, paramètres et fréquences).

ARTICLE 8-1 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'organisation fonctionnelle des chantiers intègre un ensemble de mesures assurant des actions préventives et curatives en faveur de la protection de la ressource en eau et du sol.

- le personnel intervenant est formé et sensibilisé aux problématiques environnementales et notamment aux situations d'urgence.
- interdiction de tout rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel.
- les installations de chantier sont localisées à l'écart des zones sensibles (cours d'eau, zone humide, ...).
- mise en place d'aires spécifiques (surface imperméabilisée, rétention, déshuileur en sortie...) pour le stationnement, l'entretien et la maintenance du matériel.
- mise en place d'une gestion des déchets (élaboration d'une procédure de gestion des déchets).

- présence sur le chantier de moyens d'intervention en cas de déversement d'un produit polluant (élaboration d'une procédure d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle).
- mise au point d'un plan de circulation de chantier excluant le stationnement et l'entretien du matériel, l'approvisionnement et le stockage des carburants et huiles dans les secteurs les plus sensibles (délimitation précise des aires d'évolution des engins et des aires d'entretien des engins).
- stockage des produits polluants sur des dispositifs assurant une rétention et un confinement.
- maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).
- présence de kits anti-pollution pré-positionnés aux points sensibles du chantier et/ou installés sur certains engins.
- application de moyens curatifs en lien avec la nature de la pollution (confinement, absorption, curage des terres souillées, pompage,...).
- présence de dispositifs d'assainissement provisoire des eaux pluviales offrant des opportunités d'actions curatives (confinement dans un bassin provisoire, ou bien un fossé, et pompage du polluant déversé accidentellement).

ARTICLE 8-2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS EN COURS D'EAU

Les interventions dans les cours d'eau sont réalisées durant les périodes d'étiage, en assec. Une piste d'accès unique est prévue de part et d'autre du cours d'eau. Aucun franchissement du cours d'eau n'est réalisé en phase chantier.

Si, malgré la réalisation des travaux en phase d'étiage, le débit ne permet pas un travail à sec, plusieurs dispositifs sont mis en œuvre afin d'assurer l'isolement du ruisseau lors de la phase chantier (pose du busage et aménagement de gués notamment) et permettre de travailler à sec.

- pose de batardeaux de part et d'autre de la zone concernée par les travaux ;
- mise en place des buses avec transfert des eaux du cours d'eau de l'amont vers l'aval par pompage continu.
- filtration sur paille avec géotextile (ou filtre avec pouzzolane) de toutes les eaux turbides récupérées entre les batardeaux et en aval du chantier ;
- vérification régulière des capacités de filtration du paillage et remplacement des bottes dès que celles-ci seront jugées insuffisantes.
- pour l'aménagement de gué pour le rétablissement du chemin agricole en aval des OH127+695 et 128+035, les matériaux du fond du lit sont prélevés en début d'opération puis remis en fond de lit à la fin des travaux.

ARTICLE 8-2-1 : PÊCHE ELECTRIQUE

Préalablement au démarrage des travaux au droit des OH128+906, des OH127+695 et 128+035, si les cours d'eau temporaires ne sont pas à sec, une pêche électrique est réalisée au droit des aménagements prévus. Les poissons sont relâchés en amont.

ARTICLE 8-2-2 : OPÉRATIONS 216-218

Une vigilance particulière en phase travaux est apportée au droit du cours d'eau du Rif du Mas concerné par l'emprise des travaux.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Le dispositif de gestion de la qualité des eaux pluviales intègre des dispositifs de collecte et de traitement des eaux superficielles qui limitent les risques de diffusion de polluants dans les eaux.

Le traitement qualitatif des eaux collectées est assuré au fur et à mesure de leurs cheminements vers les exutoires des réseaux. Les polluants sont retenus, notamment :

- par l'engazonnement maximal des systèmes de collecte des ruissellements de chaussées (fossés enherbés) . Cet engazonnement permet une première filtration des matières en suspension, principal vecteur de migration de polluant.
- par la réalisation de réseaux de collecte étanches dans les zones les plus sensibles.
 - par la réalisation de bassins de rétention et de fossés de rétention permettant :
 - une décantation des matières en suspensions, vecteur de la pollution chronique.
 - le ralentissement des vitesses d'écoulement et donc de diffusion d'un éventuel déversement accidentel.
 - la mise en place d'une vanne en sortie de bassin de l'opération 216 permettant le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle pour les bassins de l'opération 216.

- la mise en place d'un volume mort et d'un by-pass permettant le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle par temps de pluie pour le bassin de l'opération 219-220.

L'usage des sels de déverglaçage et des produits phytosanitaires est raisonné.

- priorité aux salages préventifs (environ 10 g/m²) déclenchés en fonction des prévisions météorologiques locales et utilisation de sels en solution sous forme de saumure.
- respect des doses préconisées sur les emballages et usage préférentiel de produits biodégradables.
- utilisation de produits phytosanitaires limitée voire évitée en faveur d'un entretien mécanique des bords de routes (tonte, broyage...).

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

- Mise en place d'un suivi de la qualité des eaux sur les 2 cours d'eau. Le Rif du Mas et le ruisseau de Grosse Eau sont classés Réservoir biologique, une analyse de la qualité des eaux est mise en œuvre pour qualifier l'état des eaux avant, pendant et post travaux (en phase d'exploitation).

- Mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de rejets d'eau pluviale en phase d'exploitation au niveau du Rif du Mas afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitements des eaux pluviales. Ce suivi de la qualité physico-chimique des eaux de rejets est réalisé à l'achèvement du chantier, puis, à 3 et 5 ans après la mise en service. Ce suivi est être réalisé en même temps que le suivi de la qualité des eaux des 2 cours d'eau.

Les résultats des suivis « qualité des eaux » sont adressés au service en charge de la police de l'eau, à l'office français de la biodiversité et à la CLE du SAGE Drac-Romanche.

ARTICLE 11 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Un protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle est défini selon les principes suivants :

- localisation et arrêt de la source de pollution.
- avertissement sans délai du Maître d'œuvre, avec description de l'incident et évaluation du risque.
- confinement des déversements avec, selon la configuration des lieux, une identification de la trajectoire de diffusion des substances : risques d'étalement à la surface du sol, d'infiltration dans le sol, de pénétration dans un réseau existant (fossés, canalisation, cours d'eau...).
- en cas de déversement sur le sol : creusement d'une tranchée d'isolement, mise en œuvre d'une digue de retenu, utilisation de matériaux absorbants, mise en œuvre de barrages absorbants pour isoler toutes les sources d'eau.
- en cas de déversement dans l'eau ou risquant d'atteindre une source d'eau : construction de digues de retenues, utilisation du relief naturel ou d'un fossé, excavation d'un puits ou d'une tranchée.
- une fois le contaminant confiné, les opérations de récupération doivent être immédiates.
- le terrassement du maximum de terres polluées doit être réalisé, avec le stockage immédiat et provisoire de ces terres sur une aire étanche ou dans une benne étanche.
- l'intervention d'une entreprise spécialisée doit être engagée pour le pompage de résidus liquides ou l'évacuation des terrains pollués.
- selon la nature des risques, l'arrêt des postes de travail sera exécuté, dans la zone de sinistre.
- réalisation d'un constat contradictoire ou intervention d'un huissier.

Des produits absorbants et/ou membranes étanches devront être tenus à disposition sur le site pour les interventions.

Le responsable de chantier sera en possession d'une liste d'entreprises spécialisées dans les interventions de dépollution.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore du dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions suivantes.

Une synthèse des mesures à mettre en œuvre, des travaux et de leur calendrier est fourni en annexe Biodiv.6.

ARTICLE 13 : MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure d'évitement suivante, localisée en annexe Biodiv.2.

E1. Mise en défens des zones sensibles

Les emprises de travaux sont limitées au strict nécessaire. Les secteurs sensibles suivants sont évités pendant toute la durée des travaux, balisés et mis en défens physiquement en amont du démarrage du chantier :

- les stations d'espèces protégées et patrimoniales d'Ail rocambole, de Cirse de Montpellier, d'Inule de Suisse, de Narcisse des poètes, localisées en annexe Biodiv.2, ainsi que les stations déplacées en mesure R1, situées dans ou à proximité des emprises de travaux. Une mise à jour de l'inventaire est effectuée par un botaniste aux périodes de floraison précédant le chantier. Ces stations sont marquées au GPS, le nombre de pieds par station est relevé ;
- les habitats à enjeux localisés à proximité directe de l'emprise de projet et les aménagements créés en faveur de la Faune (prairies sensibles, au moins 2 arbres à cavités sur l'opération 219, haies existantes et les 2 ripisylves notamment le long de l'opération 216-218, hibernaculums...), dont certains sont localisés en annexe Biodiv.2.

Le balisage, effectué par un écologue, est maintenu fonctionnel durant toute la phase de chantier. La rubalise est proscrite au profit de balisages plus pérennes et moins impactants pour l'environnement (chaînettes, grillages...). Un panneau signalétique pour informer le personnel de chantier de la présence d'espèces protégées et d'enjeux écologiques est mis en place sur chaque site. Une sensibilisation aux enjeux écologiques de chaque zone d'étude est réalisée auprès de l'équipe de chantier par un écologue avant de commencer les travaux.

ARTICLE 14 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes, localisées aux annexes Biodiv.2 et Biodiv.3. Certaines prescriptions techniques sont précisées en annexe Biodiv.5.

R1. Déplacement des stations d'espèces protégées (phase chantier)

Les stations d'espèces protégées (Ail rocambole, Inule de Suisse, Cirse de Montpellier) et réglementées (Narcisse des poètes) impactées par les travaux (localisées en annexe Biodiv.2) sont systématiquement déplacées en amont du démarrage du chantier et réimplantées sur site ou à proximité en veillant à maintenir des conditions biologiques favorables à leur reprise (zones de transplantations prévisionnelles localisées en annexe 3) selon les prescriptions suivantes :

- repérage et balisage des stations à la période favorable précédant les travaux (juin/juillet, avril/mai pour le Narcisse) ;
- Identification des stations avant le démarrage des travaux en présence des entreprises intervenant sur le chantier et de l'écologue afin de repreciser la localisation des stations et d'identifier les stations à éviter ou à déplacer ;
- prélèvement et transplantation. Prélèvement mécanique des plantes à l'aide d'une pelle entre septembre et mars (après floraison/fructification et avant redémarrage du cycle biologique au printemps), autant que possible en automne. Les stations sont prélevées par plaques d'environ 30 à 40 cm d'épaisseur en prélevant 50 cm supplémentaires de part et d'autre des stations. Les terres prélevées sous forme de plaques sont transférées sans dépose ni reprise pour éviter leur dislocation. La réimplantation des espèces est réalisée autant que possible dans l'immédiat (transplantation directe). En cas d'impossibilité un stockage intermédiaire est mis en place. Les plaques sont stockées sur chantier (emplacement à définir) dans une jauge équipée d'une bâche géotextile afin d'assurer des conditions de température et d'hygrométrie optimales à la survie des espèces durant l'hiver. Les stations prélevées conservent un marquage permettant leur identification (espèces, origine des terres prélevées...). La réimplantation des espèces est réalisée à la fin de l'hiver avant la reprise de la végétation ou à l'automne pour les travaux prévus à cette saison. Les stations sont réimplantées autant que possible au droit de leur zone de prélèvement afin d'assurer des conditions au plus proche de leurs exigences écologiques. Les zones de réimplantation sont définies à l'avance en lien avec l'écologue et correspondent aux exigences écologiques de chaque espèce. Dans le cas où des terres mises à nu subsistent suite à cette action, elles sont revégétalisées avec un mélange d'espèces adaptées selon les prescriptions prévues en mesure R3 ;
- suivi réalisé suivant les modalités prévues en mesure S2.

R2. Lutte contre les espèces végétales invasives (phase chantier et d'exploitation)

Les actions préventives et curatives précoces suivantes pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes sont mises en œuvre.

La mesure est mise en place sur l'ensemble de l'aire du chantier, ainsi que sur les parcelles compensatoires et les zones accueillant les transplantations (voir mesure R1). Des actions de lutte contre les espèces invasives sont aussi mises en œuvre sur les secteurs de compensation laissés en libre évolution si nécessaire.

R2.1 Réalisation d'états des lieux.

Un relevé de localisation précis et exhaustif des espèces invasives, ainsi que du stade invasif associé, est réalisé durant la dernière saison végétative préalable au chantier sur l'emprise projet et lors de la mise en place de la mesure compensatoire. Ce relevé sert de base à l'écologie afin de proposer les préconisations de gestion adaptées.

R2.2 Mise en place d'actions.

Les mesures préventives suivantes sont mises en œuvre :

- l'inspection visuelle et le nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives sont réalisés sur une plate-forme adaptée. Les mêmes manipulations sont exécutées à la suite de travaux dans des zones colonisées par des espèces invasives, ainsi qu'à la sortie du chantier ;
- les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétales et de remblais en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatement couvertes d'un géotextile ou ensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont l'origine est locale selon les modalités prévues en partie 1 de l'annexe Biodiv.5 ;
- un contrôle de l'origine des matériaux utilisés est effectué pour s'assurer de l'absence de graines et rhizomes de plantes envahissantes ;
- le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives en lien avec l'écologie.

Les mesures curatives suivantes sont mises en œuvre :

- un balisage préalable des stations d'espèces invasives est réalisée systématiquement ;
- tous les massifs d'espèces végétales invasives font l'objet d'un traitement adapté visant leur éradication (arrachage avant floraison, dessouchage, fauche répétée avant période de floraison, cerclage, décaissement...). La mesure s'applique sur les foyers cartographiés lors de l'état initial (emprise projet et mesures compensatoires), ainsi que sur nouveaux foyers engendrés par le chantier ou apparaissant lors de la phase d'exploitation du projet par la suite. Une gestion des rémanents adaptée à l'espèce et au volume à traiter permettant d'éviter toute dissémination est mise en place (gestion sur place et réutilisation des terres contaminées sur site, enfouissement, évacuation par camion vers un centre de traitement agréé de type incinération, méthanisation, compostage industriel ou décharge de type 2...). Le stockage est évité autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. En cas d'évacuation par camion, celui-ci est hermétiquement bâché.

L'ambrosie est gérée suivant la réglementation en vigueur.

Une surveillance durant les phases de chantier (année n) et de recolonisation végétale post-chantier (années n+1 et n+2) est effectuée par un écologue afin d'éradiquer les éventuelles repousses ou apparition de nouveaux massifs. Par la suite, la gestion de ces espèces est intégrée à la gestion courante des accotements et l'écologue effectue un suivi sur l'emprise projet et des mesures compensatoires lors des passages prévus dans le cadre de la mesure S2.5. Les mesures adaptées visant l'éradication des espèces invasives détectées sont mises en œuvre en cas de présence.

R3. Valorisation écologique des dépendances vertes (phase chantier et d'exploitation)

Les espaces verts délaissés suite aux travaux, localisés en annexe Biodiv.3, sont remis en état et revégétalisés au plus tard à l'automne suivant la fin du chantier sur chaque opération, en lien avec l'écologie, afin de recréer des habitats favorables à l'Ail rocambole, l'Inule de Suisse et le Cirse de Montpellier et pour éviter l'installation d'espèces végétales invasives pour une surface totale minimale de 30 951 m² : 19 568 m² au niveau de l'opération 216-218 ; 1 459 m² au niveau de l'opération 220 ; 3 191 m² au niveau de l'opération 219 ; 6 733 m² au niveau de l'opération 223. La remise en état respecte les prescriptions techniques précisées en partie 1 de l'annexe Biodiv.5 (origine locale des végétaux, espèces...).

R4. Adaptation du calendrier de travaux et précautions d'abattage (phase chantier)

Les travaux de défrichement, de déboisement (localisés en annexe Biodiv.3) et de décapage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars afin d'éviter les périodes de reproduction de la majorité des espèces.

Les arbres à cavités qui ne peuvent être évités sont abattus entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre selon le protocole suivant et en présence d'un écologue :

- Réalisation d'une inspection des cavités et des grandes plaques d'écorce décollées avant travaux à l'aide d'un endoscope pour vérifier l'absence de Chauves-souris avant démarrage des travaux ;
- Mise place de dispositif pour empêcher le retour au gîte des chiroptères sur les cavités observées ;
- Lors de la coupe : Tronçonnage largement en dessous et au-dessus de la partie creuse (détection au son ou à l'endoscope) ou du bourrelet de cicatrisation pour les fissures : démontage et dépose en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'élingues avec cabestan, d'une grue, etc.) ; inspection des fûts couchés une fois au sol par l'écologue ;
- Après la coupe : si des Chauves-souris sont présentes ou si l'intérieur de la cavité n'est pas entièrement visible, les éléments coupés sont remis debout afin que les individus puissent s'envoler la nuit suivante. Les arbres à cavités abattus et une partie du gros bois issu des coupes sont laissés sur place à proximité directe du chantier au sein des sites compensatoires ou des délaissés routiers durant toute la phase d'exploitation afin d'être favorables aux Coléoptères saproxyliques (voir mesure R10).

R5. Absence d'éclairage permanent (phase de chantier et d'exploitation)

Aucun éclairage n'est mis en place en phase chantier.

Aucun éclairage n'est mis en place pour la phase d'exploitation des ouvrages dans le cadre du projet.

R6. Mise en place de haies hop over (phase de chantier et d'exploitation)

Les aménagements suivants, illustrés en partie 4 de l'annexe Biodiv.5, sont mis en place en phase de chantier (selon le phasage des travaux et en respectant les exigences biologiques) et maintenus fonctionnels par une gestion adaptée durant toute la durée de vie de l'infrastructure routière afin de guider les Chiroptères, très impactés par les collisions avec les véhicules, vers deux passages inférieurs (ouvrages hydrauliques OH 127+695 et 128+035 sur les opérations 216-218, localisés en annexe Biodiv.3) au niveau du franchissement de l'infrastructure routière :

- une haie basse d'essences mellifères et fruitières pouvant attirer les Insectes et donc les chauves-souris selon les modalités prescrites en parties 1 et 2 de l'annexe Biodiv.5. Cette haie guide mise en place de part et d'autres des ouvrages hydrauliques, en lien avec la mesure C4, crée un cheminement préférentiel pour les Chiroptères afin de les guider vers l'ouvrage de traversée. Elles sont implantées au sein du domaine public routier départemental, leur maîtrise foncière est conservée durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage routier ;

- un dispositif visant à éviter que les animaux ne remontent vers la route en entrée et sortie de l'ouvrage. L'objectif est de diriger les déplacements des Chiroptères à l'intérieur de l'ouvrage tout en évitant les franchissements par-dessus la voirie. Un grillage, d'au moins 2 m de hauteur sur une largeur de 5 m de part et d'autre de l'ouvrage, est mis en place au-dessus des ouvrages concernés par les aménagements.

Les études techniques plus précises sont réalisées en amont de la phase chantier et fournis sans délai au service en charge des espèces protégées dès finalisation. La définition technique des ouvrages est accompagnée par un bureau d'étude technique et un écologue en phase PRO. Les travaux sont réalisés en phase chantier en même temps que l'aménagement routier.

L'entretien des hop-over est réalisé dans le cadre de l'exploitation routière normale de la RD1075.

Les haies existantes suivantes, localisées en annexe Biodiv.3, nécessaires au maintien de la fonctionnalité des haies hop over, qui sont hors emprises routières maîtrisées par le bénéficiaire, font l'objet de contractualisations (obligation réelle environnementale ou d'une convention) entre les propriétaire/exploitants agricoles et le bénéficiaire remises au service en charge des espèces protégées au plus tard 6 mois suivant la mise en place des aménagements :

- au nord 7 parcelles (3 propriétaires dont SNCF Réseau) : B0228, B0230, B0240, B0241, B0242, B0244, B0243 (soit 320 ml x 2 de part et d'autre du rif = 640 ml) ;

- au sud 6 parcelles (2 propriétaires dont SNCF Réseau) : B0248, B0249, B0250, B0315, B0316, B0871 (soit 200mlx2 de part et d'autre du rif = 400 ml) ;

- à l'amont de la RD1075, le linéaire de haie concerné est borné par le chemin agricole, côté sud parcelles B0313, B0252, B0253, B0314 (2 propriétaires dont 2 concernés à l'aval, soit 200mlx2 =400 ml), côté nord parcelles B0255, B0256, B0257, B0259 (3 propriétaires dont 1 concerné à l'aval, soit 100mlx2=200 ml).

Un conventionnement est proposé lors des négociations amiables concernant les acquisitions foncières liées au projet routier. Les autres propriétaires (non concernés par l'enquête parcellaire) sont sollicités dans le même temps. Ce périmètre peut être réévalué en fonction des accords avec les propriétaires.

Un suivi par un écologue et réalisé dans le cadre de S2.

R7. Mise en place de réflecteurs et de panneaux signalétiques (phase chantier et d'exploitation)

Des réflecteurs installés tous les 15 mètres, accompagnés de panneaux de signalisation routière « Passage d'animaux sauvages », sont mis en place durant la phase de chantier puis maintenus fonctionnels durant toute la durée de vie de la route dans le cadre de l'exploitation routière normale de la RD1075 au niveau des opérations 216, 218, 219, 220, 223, identifiées comme zones de conflit dans le SRADDET, afin de réduire les collisions entre les véhicules et la Faune.

Au regard des premiers retours sur les modèles actuellement utilisés (destruction fréquente liée à la neige ou à la fauche), le bénéficiaire recherche des modèles de réflecteurs alternatifs plus pérennes adaptés à la situation (voir exemple en partie 5 de l'annexe Biodiv.5) et fait part des résultats et du modèle retenu au service en charge des espèces protégées pour validation avant mise en place.

R8. Création d'abris artificiels pour les Reptiles

Entre deux et cinq hibernaculums par site d'opération (2 pour les sites 220, 219 et 223 ; 5 pour le site 216-218 ; soit 11 au total) sont mis en place en début de chantier en dehors des zones impactées par les travaux, éloignés au maximum de la route, et laissés en place en fin de chantier. L'implantation se fait sur les secteurs les plus aptes en présence des entreprises et de l'écologue. Ils sont maintenus/entretenus durant toute la durée du chantier puis durant 30 ans après la fin du chantier. Les modalités de création et d'entretien des hibernaculums sont précisées en partie 3 de l'annexe Biodiv.5 et en mesure S2.7.

R9. Limitation de l'attractivité des haies aux abords immédiats de l'infrastructure routière (phase d'exploitation)

Les linéaires de haies, prescrits en mesures R6 et C4, sont plantés en veillant à créer un couloir de déplacement pour les Chiroptères, tout en n'ajoutant pas de risque de collision supplémentaire avec l'infrastructure. L'utilisation de plantes non mellifères est privilégié en bordure immédiate de route afin d'éviter d'attirer les Insectes, et par conséquent les Chauves-souris. Les plantes mellifères ne sont présentes que dans les rangées les plus éloignées de la route.

R10. Maintien d'habitats de bois mort (phase chantier et d'exploitation)

Les arbres présentant un habitat potentiel pour les Insectes saproxylophages comme le Grand Capricorne ou le Lucarne Cerf-Volant sont conservés sous forme de troncs morts lors des opérations de déboisement. D'autres bois issus des coupes sont maintenus en complément sous une forme favorable à la petite Faune (tas, andains, hibernaculums...). Dans la mesure du possible ils sont laissés sur place. Le cas échéant, ils sont transférés vers une des zones de compensation (l'îlot de senescence par exemple) ou des zones évitées à proximité en maîtrise foncière du bénéficiaire. Ils sont maintenus en phase d'exploitation sur leur nouvel emplacement jusqu'à leur totale décomposition. Une visite par un écologue précède le déboisement afin de localiser les bois à conserver et définir leurs futurs emplacements. Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont les suivantes :

- élagage : couper, avant abattage de l'arbre, toutes les branches de diamètre inférieur à 25 cm (non colonisées par les larves). Les petites branches coupées sont rassemblées et évacuées. Les grosses branches conservées (de longueur variable entre 3 et 5 m, diamètre 25 à 35 cm, touchées ou non) sont mises de côté puis transportées sur le lieu de destination finale ;
- coupe de l'arbre : les arbres sont ensuite coupés à leur base afin de conserver le maximum de bois, habitat nourricier des larves. Lors de la visite préalable, l'utilité de retenir les troncs avec la grue au moment de la coupe est étudiée, pour éviter une rupture des arbres fragiles au moment de la chute ;
- mise en place sur l'arbre support : après l'abattage de l'arbre, le fut est disposé debout dans un milieu propice : à proximité de haies présentant des arbres d'âge moyen (préférentiellement des chênes), à proximité de plusieurs chênes isolés dans une pâture, intégrés dans une haie sur talus, ou en bordure de bosquet. Le déplacement des fûts s'effectue entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, c'est-à-dire en dehors de la période sensible (ponte et émergence) du Grand Capricorne.

R11. Aménagement de passages à faune au niveau des ouvrages existants et créés (phase chantier et d'exploitation)

Trois ouvrages inférieurs existants et trois nouveaux ouvrages sont aménagés en phase chantier, puis maintenus fonctionnels pour la Faune (entretien courant, reprises, entretien de la végétation...) durant toute

la durée de vie de l'ouvrage routier (entretien à intégrer dans le cadre de la gestion courante de la voirie), afin d'améliorer le franchissement de la route en sécurité pour la Faune :

- OH 127 + 025 existant : reprofilage de l'ouvrage pour permettre le passage de la petite Faune ;
- OH 127 + 695 existant : création de banquettes pour permettre le passage de la petite/moyenne Faune ;
- OH 128 + 035 existant : création de banquettes pour permettre le passage de la petite/moyenne Faune ;
- création d'un passage inférieur multi usage sur l'opération 216-218 pour permettre le passage de la petite à la grande Faune : il est à usage agricole et compatible avec les traversées de la Faune. Les dispositifs permettant de faciliter son accès à la grande Faune sont étudiés lors des études techniques détaillées (alternative à l'enrobé, possibilité de ne pas poser une des 2 bordures pour rester à niveau, dispositifs de guidage de type haie en entonnoirs...). L'utilisation de ce passage est limitée à un usage agricole, la circulation est donc absente la nuit. Il présente une faible longueur (15 m), ce qui évite les effets tunnel. Les haies plantées dans le cadre de la mesure C4 contribuent aux dispositifs de guidage ;
- création d'au moins deux passages spécifiques pour permettre le passage de la petite Faune dont les Amphibiens au niveau des opérations 219 et 220 à proximité des OH 128+518 et à l'est de l'OH128+906. Ces passages se composent de radiers béton de dimension d'au moins 70 x 70 cm et permettent une traversée des animaux à pied sec. Ces aménagements s'accompagnent de murets de guidage sur au moins 10 m de part et d'autre de l'ouvrage. Leur positionnement, leur nombre et les dispositifs de guidage sont affinés lors des études techniques détaillées.

Les banquettes créées sur les ouvrages hydrauliques doivent avoir une largeur minimale de 70 cm et rester hors d'eau pour un débit Q10 au niveau des ouvrages. Leurs principes d'aménagement sont illustrés et précisés en partie 6 de l'annexe Biodiv.5.

Les études techniques plus précises (ouvrages et dispositifs de guidage) sont réalisées en amont de la phase chantier et fournis sans délai au service en charge des espèces protégées pour validation avant mise en œuvre. La définition technique des ouvrages est accompagnée par un bureau d'étude technique et un écologue en phase PRO. Les travaux sont réalisés en phase chantier en même temps que l'aménagement routier. L'étude technique précise aussi l'entretien de l'aménagement et de ses dispositifs de guidage en phase d'exploitation.

Un suivi de l'efficacité de ces ouvrages est effectué dans le cadre du suivi S2.

R12. Dispositions sur les bassins de rétention et d'infiltration (phase chantier et d'exploitation)

Tous les bassins de rétention ou d'infiltration créés dans le cadre du projet sont conçus pour éviter de créer des pièges pour la petite Faune. Des pentes douces sont intégrées aux bassins dès que possible. Des dispositifs échappatoires, de type rampes ou nappes de grillage résistants adaptées à la rampe et à la profondeur de chaque ouvrage de stockage, sont développés, mis en place sur tous les bassins et maintenus fonctionnels durant toute la durée de vie des bassins en phase d'exploitation. En l'absence de pente doute ou si des clôtures sont nécessaires pour des raisons de sécurité, des clôtures imperméables à la petite Faune sont mises en place (petites mailles et enterrées) en complément des dispositifs échappatoires mis en place à titre préventif. Ces dispositifs sont intégrés au marché de travaux.

En phase de chantier, une surveillance est mise en place lors de la création des bassins et un dispositif provisoire (rampe en bois, grillage...) est installé pour éviter de générer des zones pièges.

ARTICLE 15 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes, localisées en annexe Biodiv.4. Certaines prescriptions techniques sont précisées en annexe Biodiv.5.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficacité, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre à compter de la délivrance de l'autorisation durant toute la durée des atteintes (elles se poursuivent notamment tant que la perte d'habitat d'espèces liée à l'artificialisation des emprises de projet par les ouvrages mis en place reste effective) conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement. La mesure C3 est mise en œuvre sans limite de durée à compter de la délivrance de l'autorisation afin de générer une réelle plus-value écologique.

Le bénéficiaire garantit la pérennité des sites de compensation pendant toute la durée d'engagement (conservation de la propriété des parcelles concernées, dont certaines relèvent du domaine public routier départemental ; acquisitions foncières, obligations réelles environnementales ou toute autre démarche apportant des garanties équivalentes pour certains linéaires de haies de la mesure C4 ou une partie de la mesure C3). Les documents définitifs attestant de la pérennité des mesures compensatoires (acte de vente, contractualisation) sont fournis dans un délai de 4 mois suivant la date mise en place de la mesure. En cas

de contractualisation, la durée minimum initiale ne peut être inférieure à 30 ans et les renouvellements successifs s'effectuent de manière anticipée durant toute la durée d'engagement afin de ne pas générer d'interruption dans la mise en œuvre de la mesure. Le service en charge des espèces protégées est tenu informé sans délai de toutes les démarches mises en œuvre afin de garantir la pérennité de la mesure compensatoire.

C1. Création d'habitats favorables aux espèces végétales protégées

Des habitats pouvant accueillir l'Inule de Suisse, l'Ail rocambole et le Cirse de Montpellier, localisés en annexe Biodiv.4, sont créés sur une surface totale de 8 495 m² de routes délaissées, de bords de route et de talus jugés favorables au plus tard en fin de phase chantier sur chaque opération. Les secteurs concernés par la mesure, les travaux nécessaires à la remise en état initiale, ainsi que la gestion écologique durant la durée d'engagement, établis en lien avec l'écologue sur chaque site, respectent les dispositions prévues en parties 1 et 2 de l'annexe Biodiv.5, ainsi que les prescriptions ci-dessous :

- zone 2, domaine public routier sur la commune de Roissard (1 160 m²) : renaturation d'ici la fin des travaux sur le secteur 2 de la zone actuellement occupée par une aire de parking enrobée (hors 75 m² conservés pour l'aménagement d'un futur quai bus) avec de nombreux déchets via la suppression et l'évacuation de l'enrobé, l'apport de terre végétale en fonction du volume de matériaux décaissé et l'ensemencement de la zone en prairie (végétal local) sur les terres mises à nu ;
- zone 3, domaine public routier sur la commune de Roissard (1 975 m²) : renaturation d'ici la fin des travaux sur le secteur 2 de la zone actuellement occupée par un délaissé en friche constituée de remblais et de graviers via la suppression et l'évacuation des matériaux, l'apport de terre végétale en fonction du volume de matériaux décaissé, l'ensemencement de la zone en prairie (végétal local) sur les terres mises à nu, reboisement de la zone avec des espèces ligneuses locales adaptées afin de créer une zone de fourrés favorable à l'Avifaune et aux Reptiles ;
- zone 14, parcelle cadastrale B466 sur la commune de Saint-Michel-lès-Portes (1 920 m²) : renaturation d'ici la fin des travaux sur le secteur 2 de la zone actuellement occupée par une aire de repos (hors bande de 250 m², conservée pour l'aménagement d'une aire d'accueil) via la suppression et l'évacuation des matériaux, l'apport de terre végétale en fonction du volume de matériaux décaissé, l'ensemencement de la zone en prairie (végétal local) sur les terres mises à nu, plantation d'une haie en bordure de l'aire de repos ;
- zone 16, parcelles cadastrales F67, F66, F59, F64, F60, F61 sur la commune de Saint-Michel-lès-Portes (3 440 m²) : renaturation d'ici la fin des travaux sur le secteur 2 de la zone actuellement occupée par un délaissé en friche constituée de remblais et de graviers via l'évacuation des matériaux issus de l'exploitation routière, l'ensemencement de la zone en prairie (végétal local) et la plantation d'une haie en bordure de l'accotement.

C2. Entretien d'habitats de milieu ouvert en faveur de l'Alouette lulu et de l'Ail rocambole

Les habitats prairiaux créés dans le cadre de la mesure C1, d'une surface de 6 520 m² minimum, sont entretenus et maintenus favorables à l'Ail rocambole et à l'Alouette lulu durant toute la durée d'engagement par maintien d'un milieu ouvert à compter de leur mise en place. Un passage annuel unique sur site entre le 1^{er} septembre et le 20 décembre pour supprimer les espèces ligneuses arborées par intervention mécanique ou manuelle est réalisé. Les espèces arbustives peuvent être conservées dans la mesure ou elles n'entraînent pas la fermeture complète du milieu (10 à 15 % de la surface) afin créer des abris favorables à la Faune (Avifaune, Reptiles...). Aucune fauche n'est réalisée sur ces zones afin de maintenir un abri constant pour la Faune et favoriser une diversité floristique maximale. L'entretien de ces espaces est assuré par le bénéficiaire dans le cadre de l'entretien courant de la RD1075.

C3. Mise en senescence d'un boisement de 3,03 ha

L'îlot de boisement (à dominance d'essences caducifoliées de type Frênes, Châtaignier, Érables et présentant de nombreux bois morts) au niveau du domaine public routier départemental et des parcelles cadastrales B467 et B466 (propriétés de la commune de Saint-Michel-lès-Portes) d'une surface de 3,03 ha sur la commune de Saint-Michel-lès-Portes, localisé en annexe Biodiv.4, est mis en senescence (libre évolution ; aucune intervention) à compter de la délivrance du présent arrêté et sans limite de durée.

L'exploitation forestière et les travaux sont interdits sur ce secteur. Toute intervention sur la végétation (herbacée, arbustive, et arborée) est proscrite. Les arbres sénescents et morts sont maintenus sur pied. Des interventions ponctuelles et localisées sont néanmoins possibles pour les raisons suivantes et après information du pôle PME de la DREAL :

- mise en sécurité des biens et des personnes en cas de chute ou de risque imminent de chute d'arbres sur la route (risque limité au regard du fait que l'îlot est en contrebas de la RD1075). Ces interventions ne

peuvent être effectuées qu'au cas par cas (pas de coupes à blanc à titre préventif). La pénétration sur la parcelle lors des travaux est limitée au strict nécessaire. Le maintien de chandelles est privilégié autant que possible. Les protocoles d'abattage prévus en mesure R7 et R10 sont appliqués le cas échéant (la période d'abattage pouvant être adaptée en cas d'urgence). Le bois mort issu des coupes est alors laissé sur place au sein de la parcelle compensatoire, et les prescriptions de la mesure R10 sont appliquées ;

- gestion et élimination éventuelle des espèces exotiques envahissantes (hors Robiniers) ;
- interventions localisées sur la végétation dans le cadre des travaux d'amélioration pour la traversée de la Faune de l'ouvrage OH129+700 au niveau du ruisseau de Grosse Eau.

Le bénéficiaire effectue par ailleurs les démarches suivantes dans un délai de 1 an suivant la délivrance de la dérogation et tient informé le service en charge des espèces protégées de leur mise en œuvre dans le cadre des suivis transmis :

- matérialisation distincte de l'îlot de senescence par de petites plaquettes métalliques portant la mention « îlot de senescence » apposées sur les arbres du pourtour extérieur de l'îlot. Elles sont entretenues pendant toute la durée d'engagement ;
- intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Évolution Naturelle) pendant toute la durée d'engagement.

Le bénéficiaire réalise une étude de faisabilité spécifique (ouvrages adaptés et dispositifs de guidage) afin de mettre en place un dispositif pérenne visant à améliorer la traversée de la Faune (aménagement des berges avec des dispositifs de type encorbellement ou banquettes, principe d'aménagement en partie 6 de l'annexe Biodiv.5.) au niveau de l'ouvrage hydraulique OH129+700, présent sur le site compensatoire au niveau ruisseau de Grosse Eau. Les études techniques précises sont réalisées en 2022 en amont de la phase chantier et fournies sans délai au service en charge des espèces protégées pour validation avant mise en œuvre. La définition technique des ouvrages est accompagnée par un bureau d'étude technique et un écologue en phase PRO. Les travaux sont réalisés en phase chantier en même temps que l'aménagement routier. L'étude technique précise aussi l'entretien de l'aménagement et de ses dispositifs de guidage en phase d'exploitation.

C4. Plantation et entretien de haies

Un linéaire minimum de 2 000 ml de haie arbustives et arborées, localisé en annexe Biodiv.4, est planté au sein de l'emprise de projet au plus tard à l'automne/hiver suivant la fin du chantier de chaque opération en respectant les prescriptions définies en parties 1 et 2.1 de l'annexe Biodiv 5. Les haies sont maintenues et entretenues durant toute la durée d'engagement dans le cadre de l'entretien courant de la RD1075 et selon les prescriptions définies en partie 2.2 de l'annexe Biodiv 5.

Les espèces mellifères sont implantées sur le rang à l'opposé de la route afin de limiter l'attractivité pour la Faune côté voirie, conformément aux prescriptions de la mesure R9. Les plantations sont réalisées en quinconce sur minimum 2 rangées (3 dès que possible) espacées de 1 mètre maximum avec un maillage d'espèces arbustives et arborées. Les secteurs à trois rangées sont a minima les suivants (voir localisation en annexe Biodiv.4) :

- 75 ml sur 162 ml au niveau de l'opération 216, à l'aval de la RD1075 côté Nord ;
- 100 ml sur 132 ml au niveau de l'opération 219 (carrefour RD8a), à l'amont de la RD1075.

Ces nouvelles haies peuvent intégrer en leur sein des vieux individus issus des haies arrachées lors de la construction du projet conformément aux mesures R4 et R10.

ARTICLE 16 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

A1. Gestion extensive des milieux des bords de route

L'ensemble des espaces verts créés et conservés par le projet fait l'objet d'un entretien extensif et différencié selon les prescriptions suivantes :

- réalisation d'une seule fauche annuelle tardive (hors secteurs C2, voir prescriptions spécifiques) afin de ne pas nuire à la reproduction de la Faune et de la Flore (Oiseaux, Mammifères, Insectes...), à réaliser entre le 1^{er} septembre et le 20 décembre à une hauteur minimum de fauche de 10 cm. Des fauches complémentaires peuvent être réalisées en cas d'enjeux particuliers de sécurité en bord direct de route ou liés aux espèces invasives (voir mesure R2) ;
- taille et élagage hors période sensible entre le 1^{er} septembre et le 15 février ;

- proscription de l'utilisation de produits phytosanitaires.

A2. Protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle

Dans l'hypothèse d'un déversement accidentel d'hydrocarbures ou autre produit polluant en phase de travaux, un protocole de réaction pour le bon déroulement des interventions, préalablement établi par l'entreprise, est suivi et scrupuleusement respecté. Il est basé sur les principes suivants :

- localisation et arrêt de la source de pollution ;
- avertissement sans délai du Maître d'œuvre, avec description de l'incident et évaluation du risque ;
- confinement des déversements avec, selon la configuration des lieux, une identification de la trajectoire de diffusion des substances : risques d'étalement à la surface du sol, d'infiltration dans le sol, de pénétration dans un réseau existant (fossés, canalisation, cours d'eau...) ;
- en cas de déversement sur le sol : creusement d'une tranchée d'isolement, mise en œuvre d'une digue de retenue, utilisation de matériaux absorbants, mise en œuvre de barrages absorbants pour isoler toutes les sources d'eau ;
- en cas de déversement dans l'eau ou risquant d'atteindre une source d'eau : selon la configuration du site, construction de digues de retenues, utilisation du relief naturel ou d'un fossé, excavation d'un puits ou d'une tranchée ;
- une fois le contaminant confiné, les opérations de récupération sont immédiates ;
- le terrassement du maximum de terres polluées est réalisé, avec le stockage immédiat et provisoire de ces terres sur une aire étanche ou dans une benne étanche ;
- l'intervention d'une entreprise spécialisée est engagée pour le pompage de résidus liquides ou l'évacuation des terrains pollués ;
- selon la nature des risques, l'arrêt des postes de travail est exécuté, dans la zone de sinistre ;
- réalisation d'un constat contradictoire ou intervention d'un huissier.

Des produits absorbants et/ou membranes étanches sont tenus à disposition sur le site pour les interventions. Le responsable de chantier a en sa possession une liste d'entreprises spécialisées dans les interventions de dépollution.

En phase d'exploitation, à l'occasion d'un accident de la circulation, s'il y a écoulement de produit suspect, polluant mais non dangereux, l'exploitant de la voirie est chargé, notamment, de nettoyer les ouvrages de rétention et d'infiltration. En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'enchaînement des opérations sur le site est le suivant :

- récupération de la pollution non encore déversée (mise en place de barrages...) par le service départemental d'incendie et secours, fermeture de la vanne d'obstruction du bassin de rétention et pompage des eaux polluées ;
- dans un délai inférieur à un mois, les substances polluantes sont évacuées de l'ouvrage vers une décharge par un moyen adéquat. Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les ouvrages sont soigneusement évacués et remplacés ;
- la remise en service du dispositif ne peut se faire qu'après un contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

Le plan d'intervention et de sécurité formalise la procédure d'information des personnes, administrations et organismes à prévenir en priorité dans le cas d'une pollution accidentelle.

ARTICLE 17 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire et proposent les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les 6 mois suivant la notification de la dérogation.

L'année n correspond à l'année de mise en place de la mesure.

S1. Suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre des mesures, sensibilisation du personnel de chantier.

Un suivi de chaque phase de chantier permettant d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues à l'arrêté est mené par un écologue naturaliste en accompagnement du maître d'ouvrage. L'écologue signale d'éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et propose des actions correctrices à mettre en œuvre le cas échéant. L'écologue assiste le maître d'ouvrage durant les phases préparatoires du chantier, les travaux et la réhabilitation post-travaux. Son rôle est le suivant :

- planifier et coordonner la prise en compte de l'environnement (orientations, communications, procédures, plans, aménagements spécifiques, dispositifs de protection...) ;
- sensibiliser l'équipe de travaux (balisage des zones à éviter, période sensible pour la biodiversité, espèces invasives...) ;
- faire respecter les engagements (notamment les mesures d'atténuation visant les espèces protégées) et les procédures (protocole d'intervention en cas de pollution...) ;
- assurer la réception et/ou la réalisation des mesures ERC ;
- Vérifier et mesurer les écarts (constats, fiches de visite...) vis-à-vis des engagements en faveur de l'environnement ;
- agir, suivre et mettre en place des améliorations, notamment le traitement des non-conformités (actions préventives ou correctives, ou mesures curatives) en lien avec le bénéficiaire et les services de l'État ;
- partager et faire connaître les bonnes pratiques ;
- réaliser un reporting au bénéficiaire sur le suivi du chantier ;
- alerter en cas de problème.

Au moins une visite est réalisée en amont du démarrage du chantier avec les responsables des équipes de chantier. Par la suite, le suivi est régulier (au moins une fois par semaine) durant toute la phase travaux, adapté aux enjeux (suivi plus fréquent sur les périodes et zones à enjeux), et ajusté aux besoins d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et entreprises. L'écologue doit être mobilisable autant de fois que nécessaire. Une visite est réalisée à la réception du chantier.

Des compte-rendus sont rédigés par l'écologue à chaque visite.

Article 18 :

S2. Suivi Habitat/Faune/Flore

Un suivi des sites de compensation (C1 à C4), des zones d'évitement de stations de Flore ou de secteurs de transplantation (E1, R1), des espèces invasives (R2), ainsi que des zones restaurées, remises en état ou gérées en faveur des espèces (R3, R6, R8, R10, R11, A1) est effectué en années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 (ainsi que n+40 et n+50 pour S2.1) de manière à évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis des espèces visées dans le présent arrêté à la période favorable selon les modalités suivantes :

- S2.1. Suivi Habitat/Flore de l'îlot de senescence (C3) : Évaluation de l'état de conservation des habitats et relevés floristiques avec indice d'abondance/dominance (1 passage par année de suivi) ;
- S2.2. Suivi des renaturations (C1-C2) : Relevés floristiques avec indice d'abondance/dominance (1 passage par année de suivi). Un premier passage est réalisé après la mise en œuvre de la mesure afin de réaliser un état initial ;
- S2.3. Suivi des talus revégétalisés (R3, A1) : Relevés floristiques avec indice d'abondance/dominance et relevé des espèces invasives (1 passage par année de suivi). Le premier passage est réalisé à la première floraison des graines semées, afin de réaliser un état initial. Des mesures correctives sont mises en œuvre si nécessaire (travaux d'entretien, réimplantation de semis...) ;
- S2.4. Suivi de la Flore protégée et réglementée (Ail rocambole, Cirse de Montpellier, Inule de Suisse, Narcisse des poètes) sur les zones de transplantation et évitées (E1, R1) : nombre de pieds et comparaison avec un site témoin afin de vérifier si les stations réagissent de la même façon aux facteurs abiotiques (1 passage par année de suivi à la période de floraison : juin-juillet pour l'Ail rocambole et le Cirse de Montpellier ; juillet pour l'Inule de Suisse ; avril-mai pour le Narcisse des poètes). L'objectif est de connaître l'évolution de la population transplantée sur le long terme et de conseiller des mesures supplémentaires et correctives si l'action s'avère inefficace, comme l'ajout de semis provenant des populations voisines qui n'ont pas été impactées. Un passage de contrôle est réalisé suite au chantier, afin de faire un état initial de la transplantation. Le nombre de pieds effectivement transplantés est comparé au nombre de pieds à transplanter ;
- S2.5. Suivi des plantes invasives (R2) sur l'ensemble du périmètre de projet et des mesures compensatoires C1-C2-C3 – C4 : relevé du nombre de foyer et de leur surface (1 passage par année de suivi). Mise en place d'actions curatives précoces adaptées le cas échéant ;
- S2.6. Suivi des Oiseaux sur l'ensemble du périmètre de chantier et des zones compensatoires C1-C2-C3- C4 : réalisation d'IPA (1 passage par année de suivi en hiver pour contrôler les oiseaux hivernants et 1 passage en été pour contrôler les oiseaux nicheurs et migrateurs) ;
- S2.7. Suivi des Reptiles sur l'ensemble du périmètre de projet et des mesures compensatoires C1-C2-C3- C4 : Contrôle à vue des abris artificiels (R8) et pose de plaques Reptiles (2 passages par année de suivi). Mise en place d'actions d'entretien suivant les modalités prévues en mesure R8 et en partie 3 de l'annexe Biodiv.5 selon les besoins ;
- S2.8. Suivi des Chiroptères sur l'ensemble du périmètre de projet et des mesures compensatoires C1-C2-C3- C4 : Inventaire par point d'écoute et contrôle des arbres favorables au gîte des Chiroptères par endoscope (1 nuit en mars et 1 nuit en juillet par année de suivi) ;
- S2.9. Suivi des plantations de haies et boisements (C1 et C4) : entretien autour des plants et remplacement des plants morts durant les 5 années suivant la plantation ;
- S2.10. Suivi des Coléoptères saproxylophages sur l'ensemble du périmètre de chantier et des zones compensatoires C1-C2-C3- C4 et plus particulièrement aux emplacements des bois morts déposés dans le cadre des mesures R4 et R10 et au sein de l'îlot de sénescence C3.
- S2.11. Suivi des ouvrages Faune (R6, R11, C3) : un suivi des ouvrages « hop over » et inférieurs aménagés est effectué afin d'évaluer leur efficacité pour les groupes visés (Mammifères terrestres, Amphibiens, Chiroptères). Un protocole de suivi des Chiroptères basé sur des enregistreurs ultrason (SM4) sur les ouvrages « hop over » (R6) avec 3 campagnes annuelles (printemps, été, automne) comprenant chacune 3 nuits d'enregistrement est réalisé par année suivie. Un suivi par piège photographique est aussi a minima mis en place pour les ouvrages aménagés dans le cadre de R11 et C3.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

ARTICLE 19 : INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

- Information lors du démarrage de chaque phase de chantier : voir article 20.

- Transmission des compte-rendus de chantier (S1) : Ils sont transmis au service en charge des espèces protégées dans un délai de 5 jours suivant la visite de l'écologue.
- Transmission des suivis et documents (dont S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au service en charge des espèces protégées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

• **Transmission des données et publicités des résultats**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 21 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information doit être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comporte le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précise le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 22 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté pour toute la durée de chantier et de vie des installations et ouvrages.

Concernant la dérogation à la protection des espèces :

- les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre IV et la durée de mise en œuvre s'effectue conformément aux durées prescrites au titre IV ;
- les mesures de compensation sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre IV et leur mise en œuvre se poursuit durant toute la durée des atteintes (et même sans limite de durée pour la mesure C3) conformément aux durées prescrites au titre IV (article 15).

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

En cas d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

ARTICLE 23 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra **caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 24 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 25 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 26 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 27 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 30 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Roissard et Saint-Michel-les-Portes communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Roissard et Saint-Michel-les-Portes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Roissard et Saint-Michel-les-Portes, chaque conseil municipal et autres autorités locales, la communauté de communes du Trièves ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE Drac- Romanche , à la DREAL, à l'ARS, à la DDT (SE/Patrimoine Naturel, SADR), à la DRAC - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Isère (UDAP), à l'OFB, au SYMBHI (compétence GEMAPI).

ARTICLE 31 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies de Roissard et Saint-Michel-les-Portes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 32 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français de la

Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE **29 DEC. 2022**

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Éléonore LACROIX

Service Environnement

**ANNEXES
à
l'arrêté portant
autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la
RD 1075 – Aménagement de la section col du Fau - col de la Croix Haute
secteur 2
situé sur les communes de
Saint-Michel-les-Portes / Roissard**

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- ANNEXE 1** : Plan de situation du programme d'aménagement et plan de situation des opérations du secteur 2
ANNEXE 2 : Plan opérations 216 - 218
ANNEXE 3 : Plan opérations 219 - 220 réaménagement du carrefour D8a en « T » et aménagement d'un créneau de dépassement
ANNEXE 4 : Plan opération 223 réaménagement du carrefour d'accès au hameau les Granges Thoranne et à la plate-forme bois, en « X ».
ANNEXE 5 : Plans acquisitions foncières
ANNEXE 6 : Biodiv 1 « Localisation du projet et le périmètre de la dérogation »
ANNEXE 7 : Biodiv 2 « Mesures d'évitement »
ANNEXE 8 : Biodiv 3 « Mesures de réduction »
ANNEXE 9 : Biodiv 4 « Mesures de compensation »
ANNEXE 10 : Biodiv 5 « Modalités techniques pour la végétalisation et son entretien. Modalités techniques de mise en place et d'entretien des hibernaculums »
ANNEXE 11 : Biodiv 6 « Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et des mesures »

Vu pour être annexées à mon arrêté n° *38-2022-12-29-00002*

du **29 DEC. 2022**

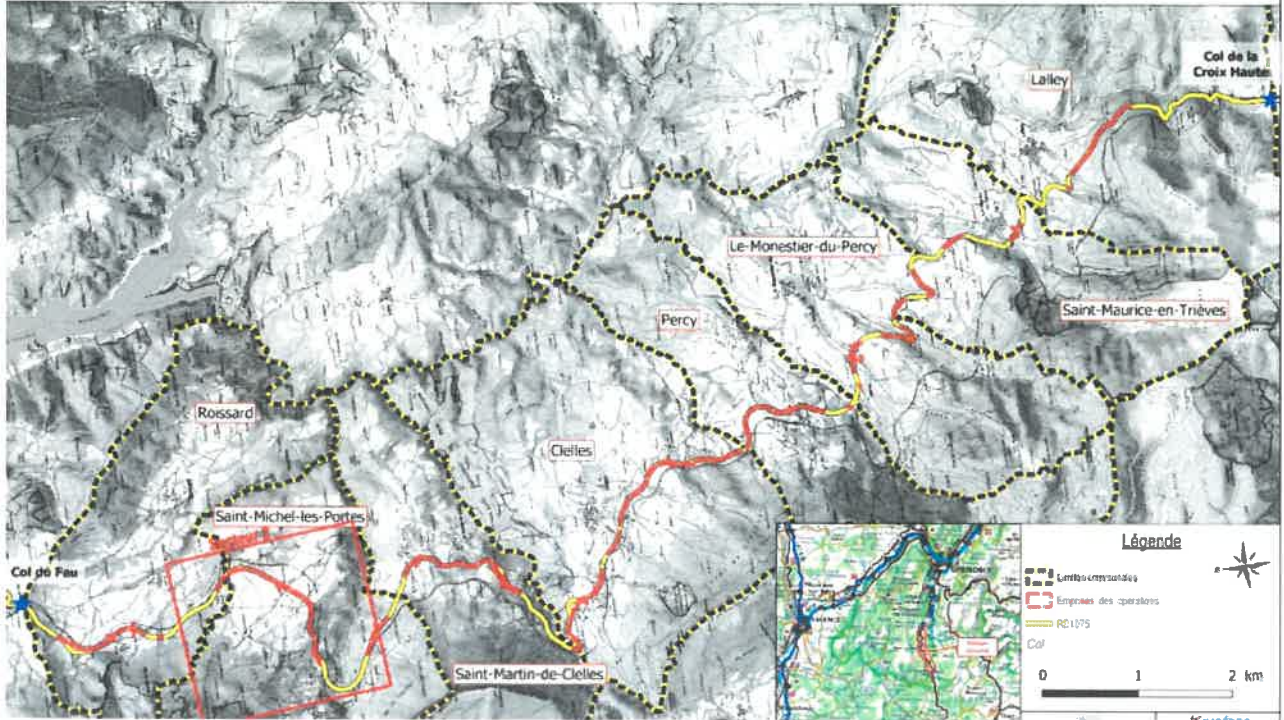
Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

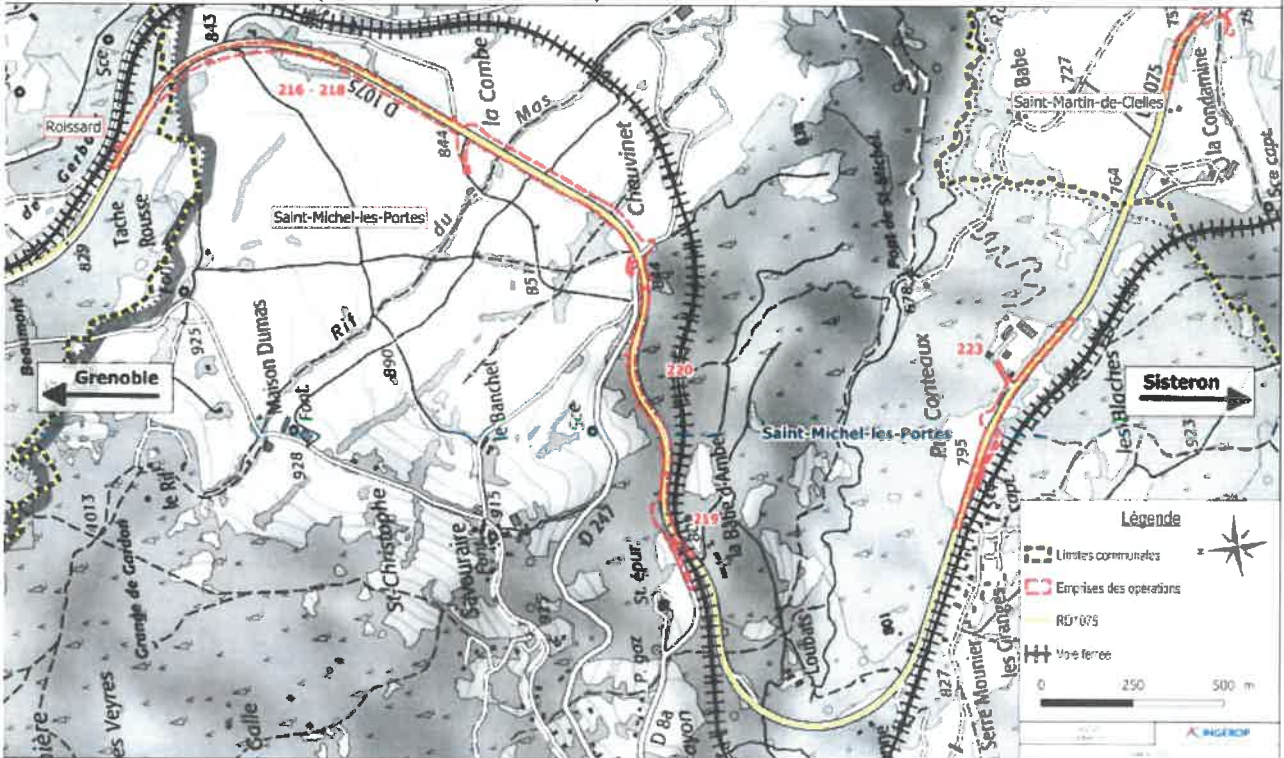
Éléonore LACROIX

ANNEXE 1 : Plan de situation général et plan de situation des opérations du secteur 2

PLAN DE SITUATION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT

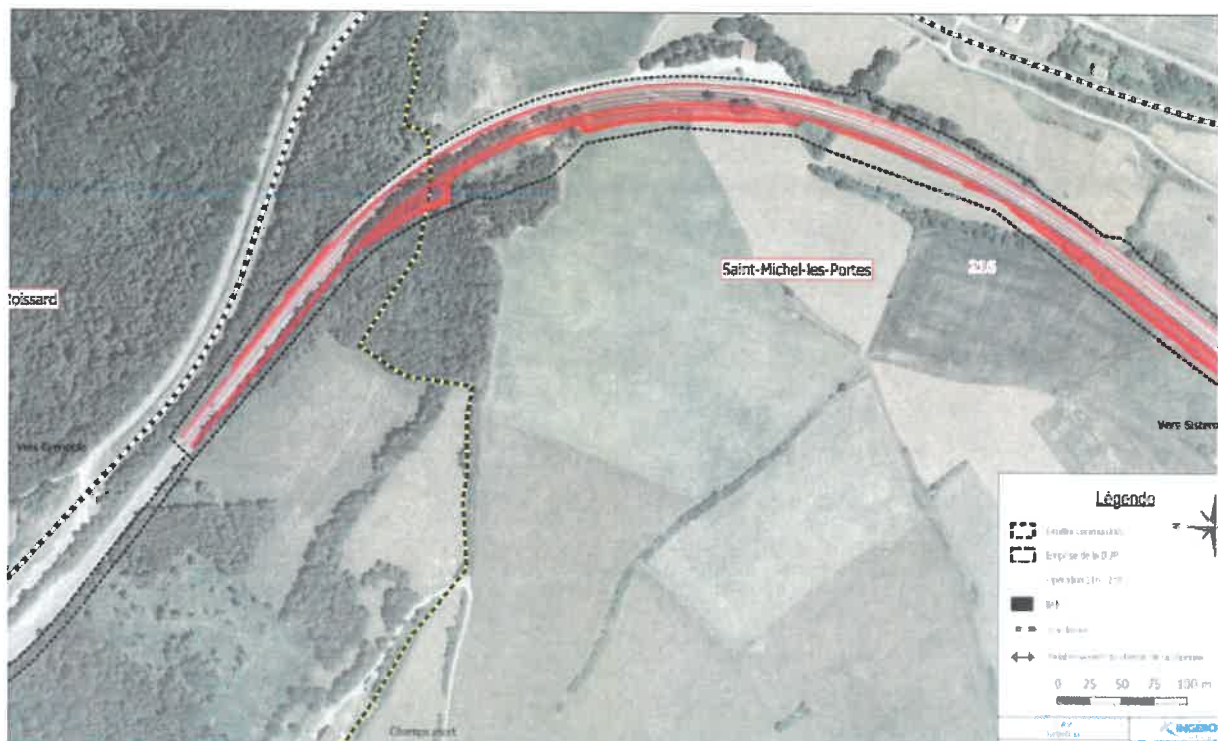


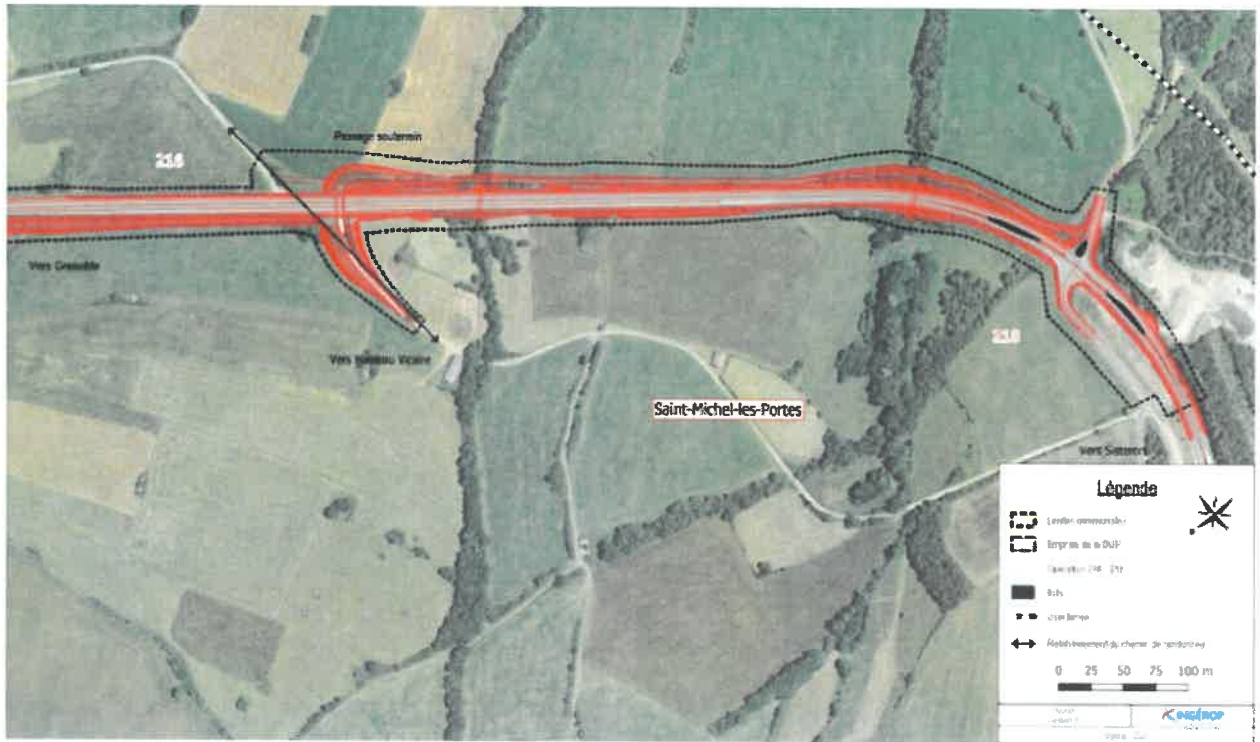
PLAN DE SITUATION DU PROJET (OPÉRATIONS DU SECTEUR 2)



ANNEXE 2 : Plan opérations 216-218

Aménagement d'un créneau de dépassement réaménagement du carrefour Chauvinet en « X »

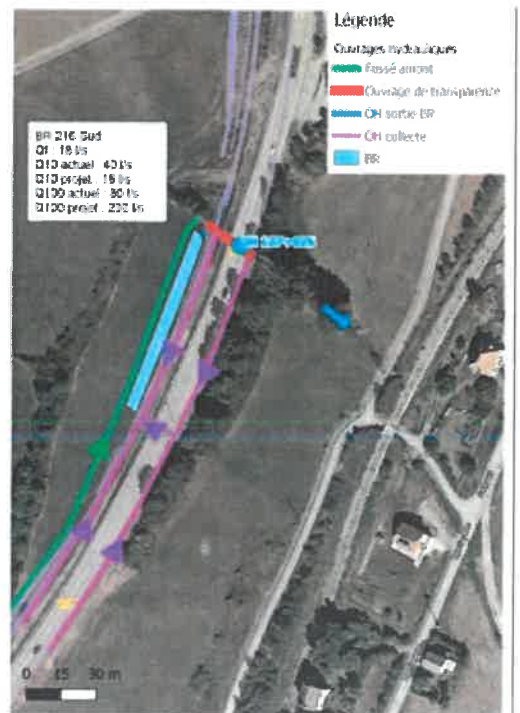




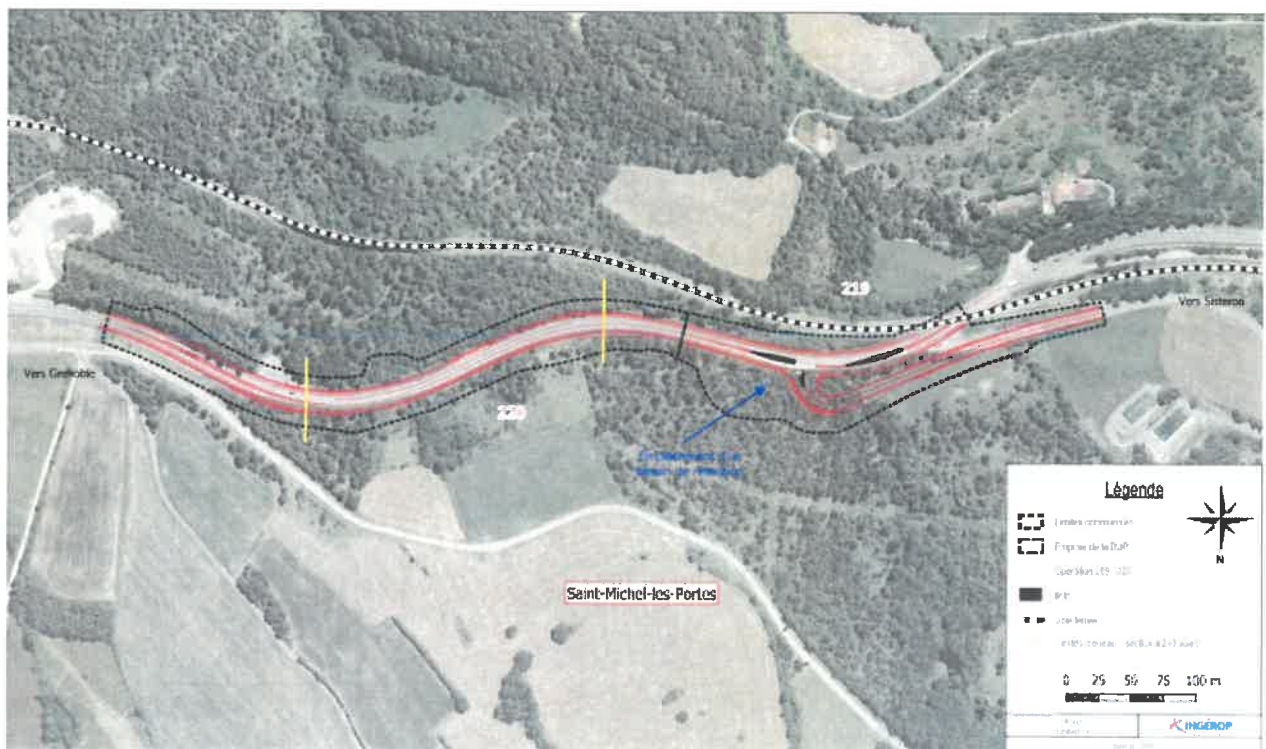
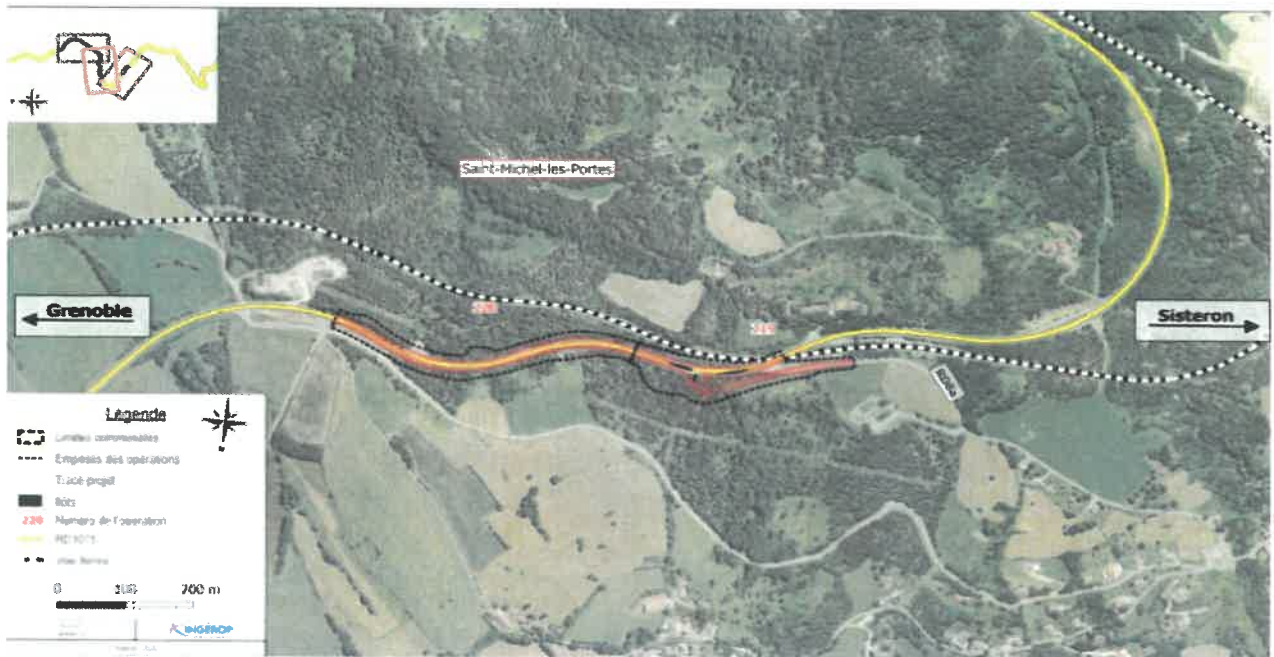
Bassin 216 de rétention Nord



Bassin 216 de rétention Sud



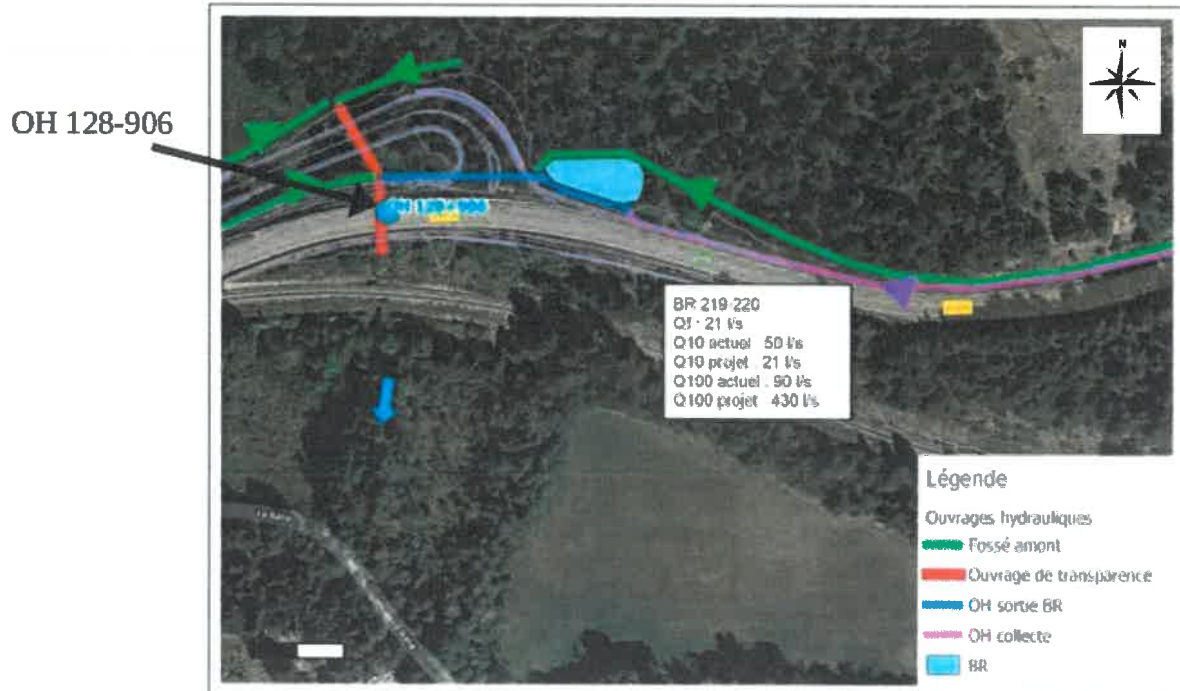
ANNEXE 3 : Plan Opérations 219 - 220 réaménagement du carrefour D8a en « T » et aménagement d'un créneau de dépassement



Bassin de rétention 219-220 et OH 128-906

L'ouvrage a la capacité suffisante pour garantir le transit du débit supplémentaire.

| | Q100 amont (m ³ /s) | Débit capable à 75% (m ³ /s) |
|------------|--------------------------------|---|
| OH 128+906 | 2.85 | 3.90 |



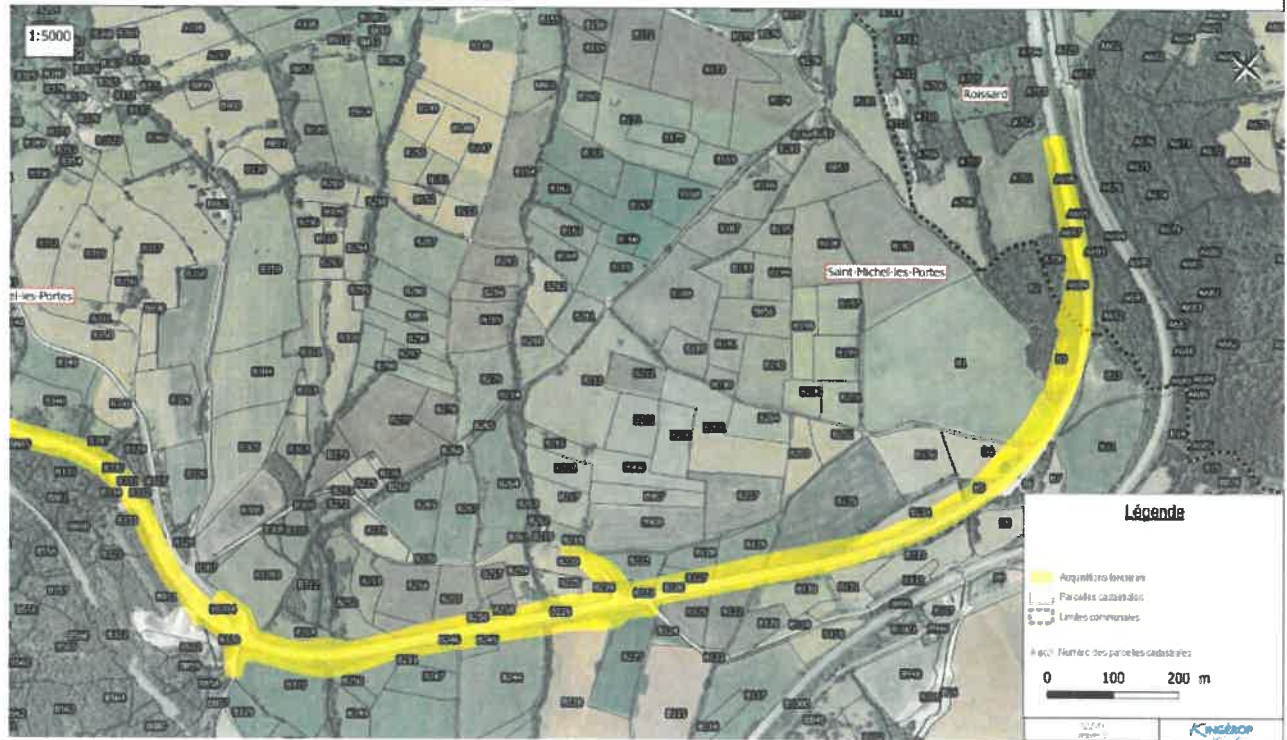
ANNEXE 4 : Plan opération 223 réaménagement du carrefour d'accès au hameau les Granges Thoranne et à la plate-forme bois, en « X ».



ANNEXE 5 : Plans acquisitions foncières

opération 216-218

ACQUISITIONS FONCIERES - OPERATION 216 - 218



opération 219-220

ACQUISITIONS FONCIERES - OPERATIONS 219 - 220



ANNEXE 6 : Biodiv 1 « Localisation du projet et le périmètre de la dérogation »

Opération 223



Opération 220



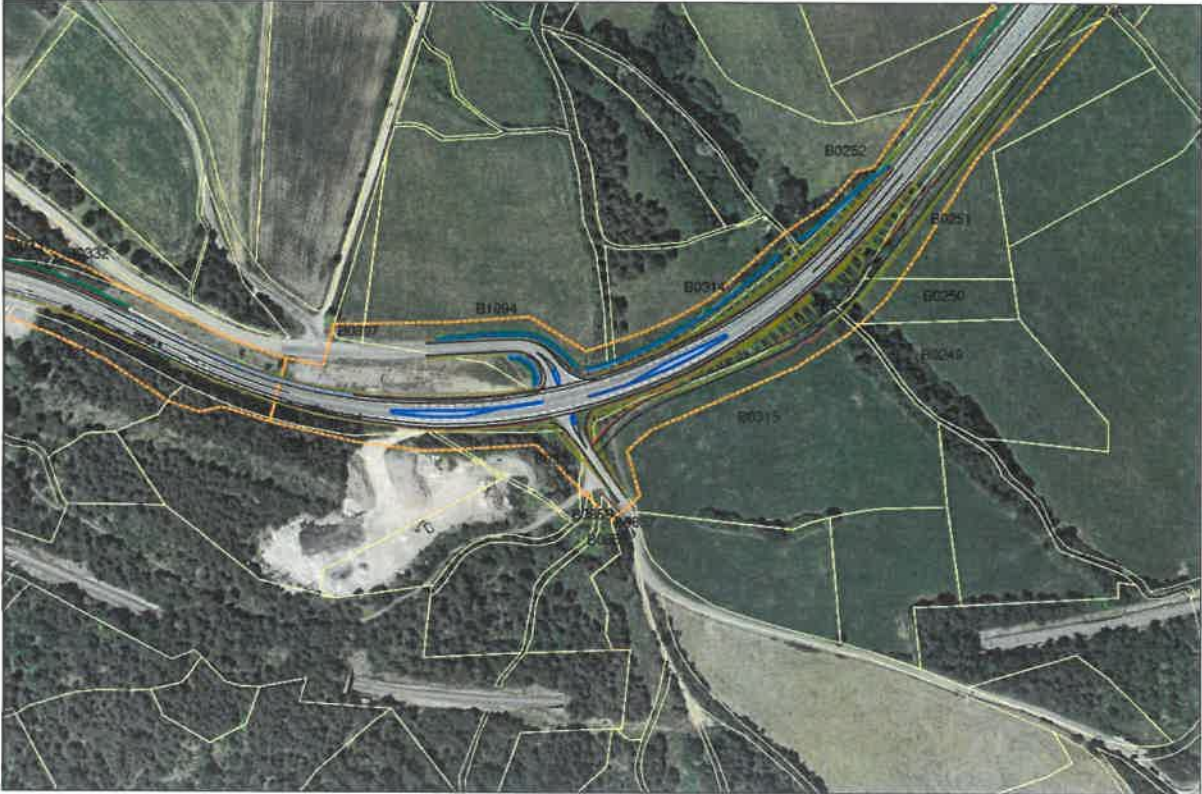
Opération 219



Opération 216



Opération 218



ANNEXE 7 : Biodiv 2 « Mesures d'évitement »

Mesure d'évitement 1 : Mise en défens des zones sensibles : localisation des espèces protégées

Figure 1 : Localisation des espèces végétales protégées/réglementées impactées – Opération 216/218

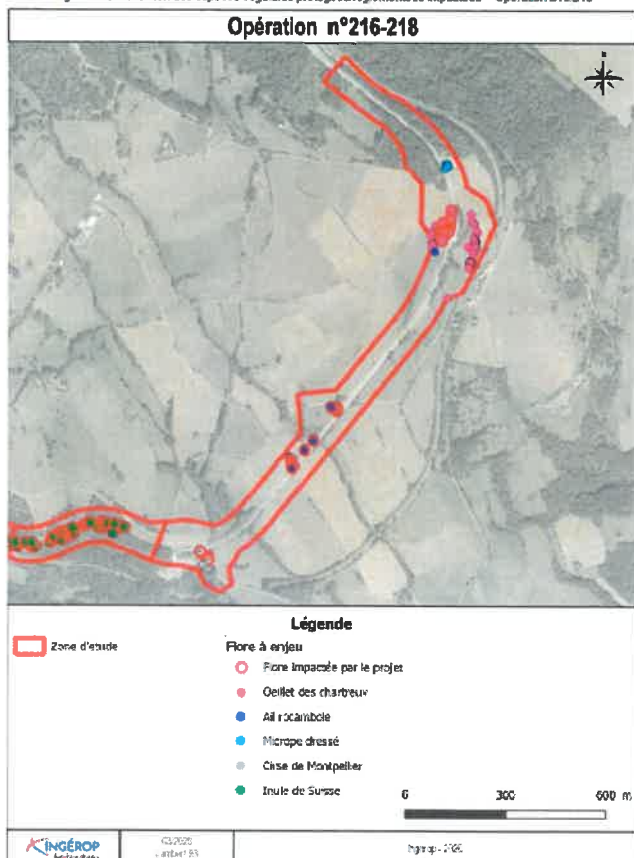


Figure 2 : Localisation des espèces végétales protégées/réglementées impactées – Opération 220

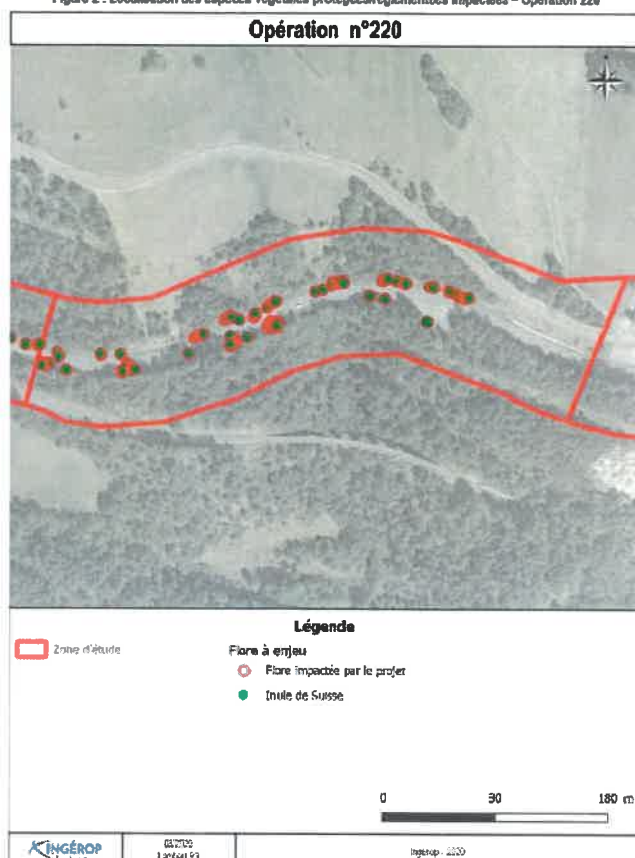


Figure 3 - Localisation des espèces végétales protégées/réglémentées impactées – Opération 219

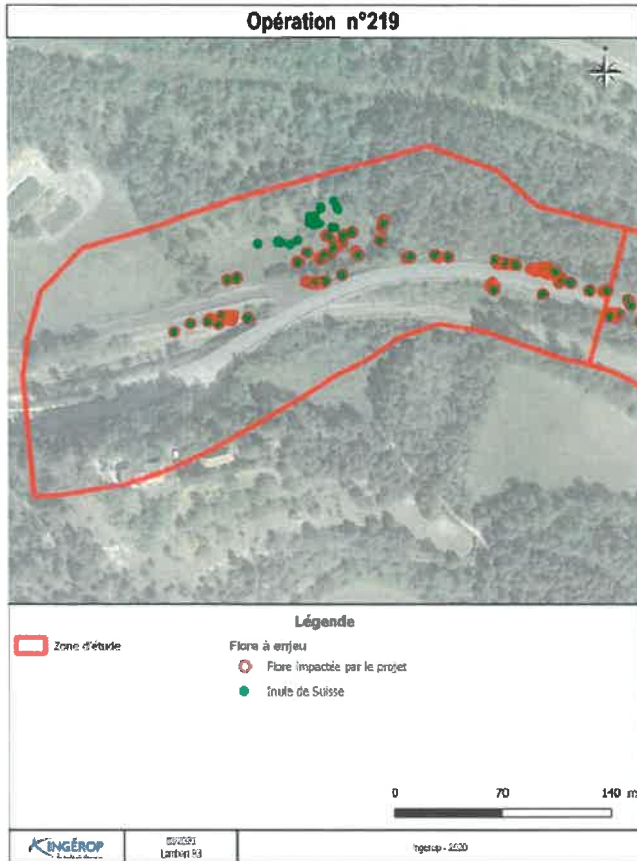
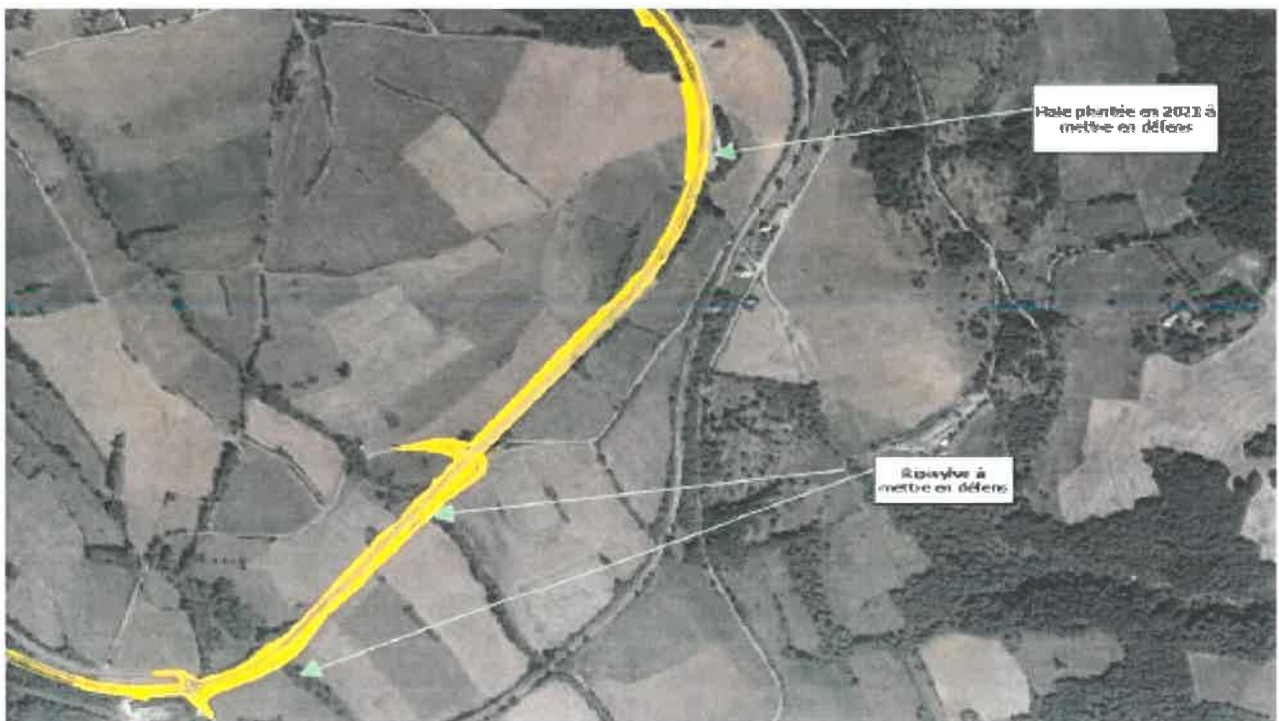


Figure 4 : Localisation des espèces végétales protégées/réglémentées impactées – Opération 223



Mesure d'évitement 1 : Mise en défens des zones sensibles :

Secteurs sensible à mettre en défens au droit de l'opération 216-218



Arbres à potentiel chiroptères identifiés au droit de l'opération 219



ANNEXE 8 : Biodiv 3 « Mesures de réduction »

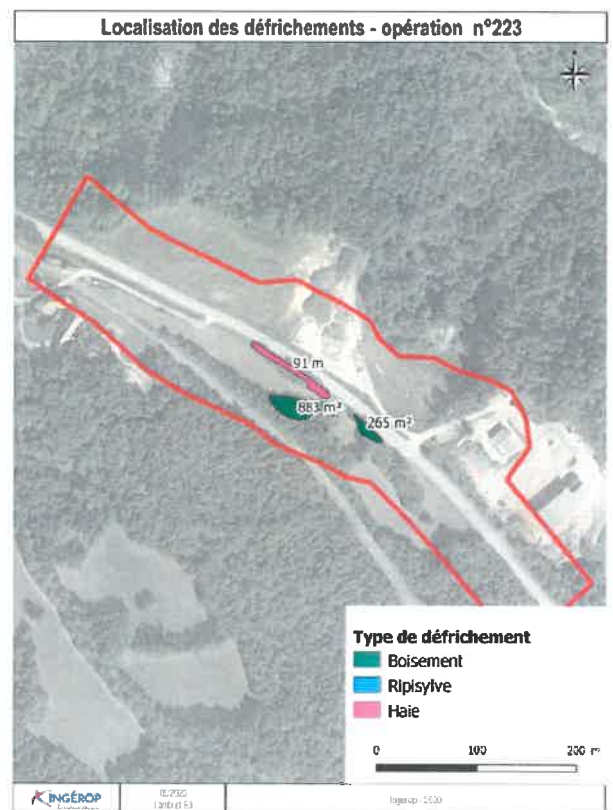
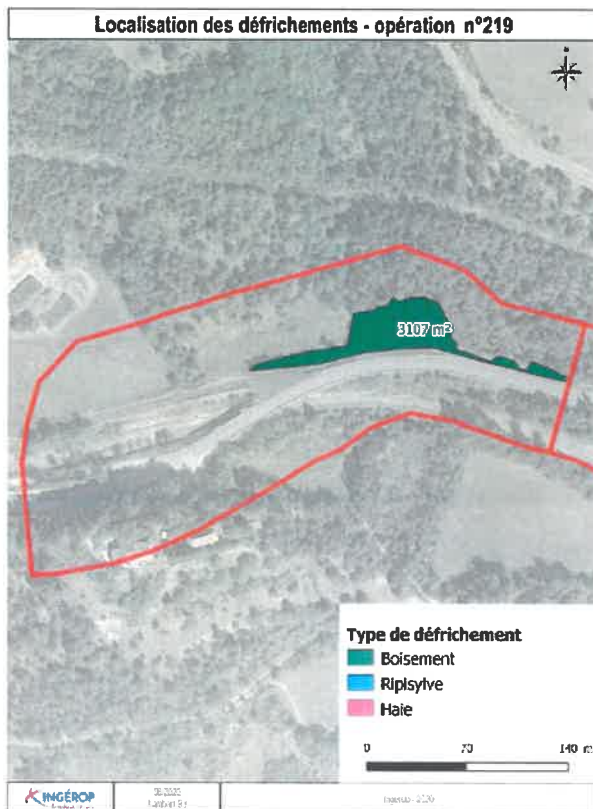
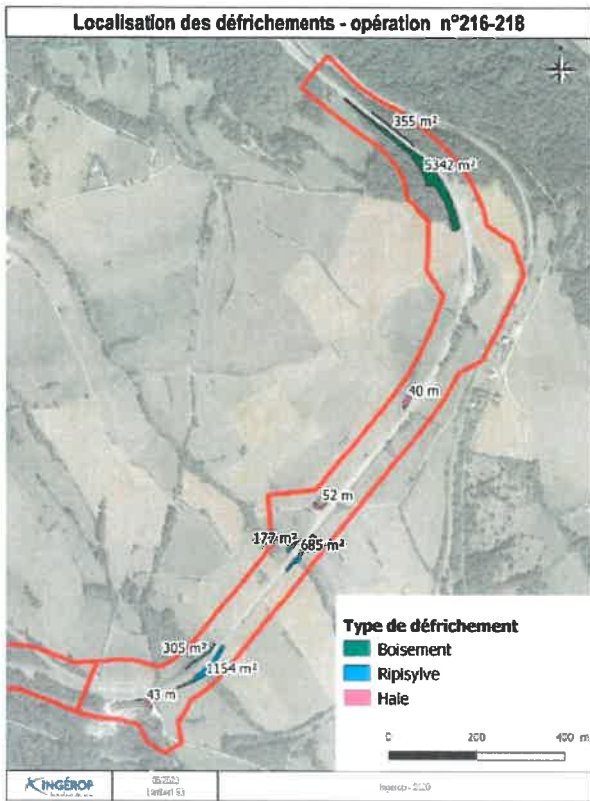
Mesure de réduction 1 : Déplacement des stations d'espèces protégées (phase chantier) :
Localisation des zones de transplantation



Mesure de réduction 3 : Valorisation écologique des dépendances vertes (phase chantier et d'exploitation) :



Mesure de réduction 4 : Adaptation du calendrier de travaux et précaution d'abattage (phase chantier) :



Mesure de réduction 6 : Mise en place de haies hop over (phase chantier et d'exploitation)



Mesure de réduction 6 : Mise en place de haies hop over (phase chantier et d'exploitation) : Haies nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, objets d'une démarche de contractualisation

L'extrait cartographique ci-dessous identifie en jaune les parcelles concernées par le conventionnement.



Mesure de réduction 11 : Aménagement de passages à Faune au niveau des ouvrages existants (phase chantier et d'exploitation): Localisation du passage multi usage agricole / Faune et du passage petite et moyenne faune sur l'opération 216-218



Mesure de réduction 11 : Aménagement de passages à Faune au niveau des ouvrages existants (phase chantier et d'exploitation): Localisation des deux passages Amphibiens/Petite Faune sur l'opération 219-220



ANNEXE 9 : Biodiv 4 « Mesures de compensation »

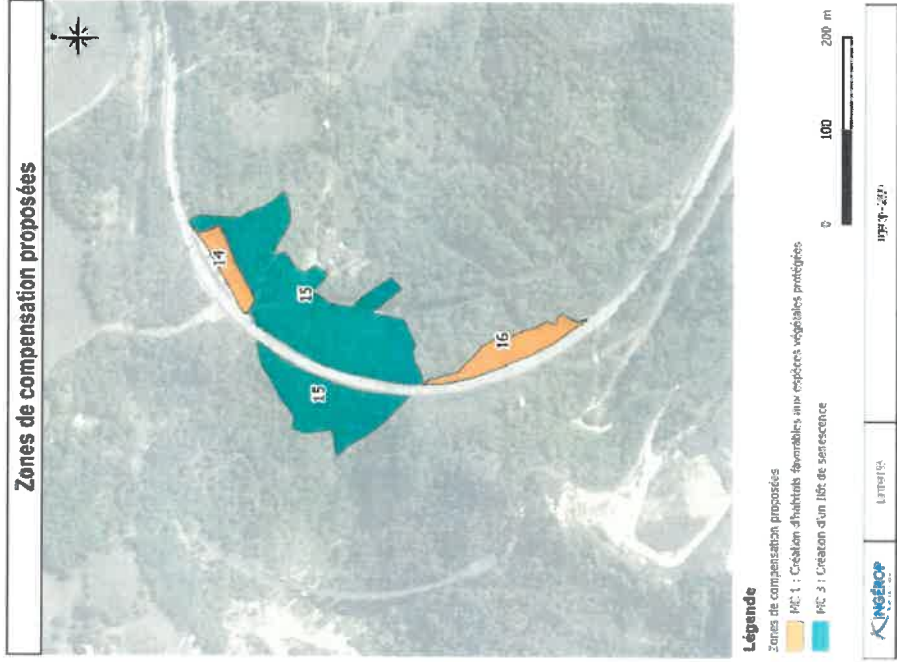
Tableau de synthèse des impacts et mesures prévues pour les espèces protégées

Positif
 Négatif
 Fort
 Moyen
 Faible
 Très faible à nul

| Groupes / Espèces cibles | Impacts bruts | Mesures d'évitement | Mesures de réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Impacts résiduels définis |
|---|--|---|--|--|---|---------------------------|
| All rocambold | Destruction de la totalité des individus (25 pieds) | Évitement de 2 pieds (ME1) | Transplantation de 23 pieds (MR1) Création de 30951 m ² d'habitats propices à l'accueil des espèces protégées dans les dépendances vertes (MR3) | 0 individu détruit Transplantation réussie non garantie | Création de 8495 m ² d'habitats favorables aux espèces végétales protégées (MC1) Entretien de 6520 m ² d'habitats de milieu ouvert (MC2) | □ |
| Cirès de Montpellier | Destruction de la totalité des individus (36 pieds) | Évitement de 1 pied (ME1) | Transplantation de 35 pieds (MR1) Création d'habitats propices à l'accueil des espèces protégées dans les dépendances vertes (MR3) | 0 individu détruit Transplantation réussie non garantie | Création de 8495 m ² d'habitats favorables aux espèces végétales protégées (MC1) | □ |
| Inule de Suisse | Destruction de la totalité des individus (409 pieds) | Évitement de 30 pieds (ME1) | Transplantation de 379 pieds (MR1) Création de 30951 m ² d'habitats propices à l'accueil des espèces protégées dans les dépendances vertes (MR3) | 0 individu détruit Transplantation réussie non garantie | Création de 8495 m ² d'habitats favorables aux espèces végétales protégées (MC1) | □ |
| Micrope dressé | Destruction de la totalité des individus (19 pieds) | Évitement de 19 pieds (ME1) | | 0 individu détruit | Création de 8495 m ² d'habitats favorables aux espèces végétales protégées (MC1) | □ |
| Narcisse des poètes | Destruction de la totalité des individus (39 pieds) | Évitement de 11 pieds (ME1) | Création de 30951 m ² d'habitats propices à l'accueil des espèces protégées dans les dépendances vertes (MR3) | 28 individus détruit | Création de 8495 m ² d'habitats favorables aux espèces végétales protégées (MC1) Entretien de 6520 m ² d'habitats de milieu ouvert (MC2) | □ |
| Œillet des Charentes | Destruction de la totalité des individus (121 pieds) | Évitement de 87 pieds (ME1) | Création de 30951 m ² d'habitats propices à l'accueil des espèces protégées dans les dépendances vertes (MR3) | 34 individus détruit | Création de 8495 m ² d'habitats favorables aux espèces végétales protégées (MC1) Entretien de 6520 m ² d'habitats de milieu ouvert (MC2) | □ |
| Autres des milieux ouverts (dont Alouette lulu répertorié à proximité des opérations) | Perte d'environ 19082 m ² de milieu de reproduction et de chasse Risque de destruction d'individus et de nichées pendant les travaux et dérangements | Pas de travaux de terrassement ou de décapage de la culture entre début mars et fin juillet (ME2) | | | Entretien de 6520 m ² d'habitats de milieu ouvert (MC2) | □ |

| Groupes / Espèces cibles | Impacts bruts | Mesures d'évitement | Mesures de réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Impacts résiduels définitifs |
|---|---|---|---|---|--|------------------------------|
| Avifaune des milieux forestiers (dont le Bouvreuil pinné et le Circaète Jean le Blanc, recensées à proximité de la zone) | Perte de 12 273 m ² de milieu potentiellement utilisés pour la reproduction et le nourrissage. Destruction d'arbres à cavités (milieu de nidification d'ici seuls cavités) Risque de destruction d'individus et de nichées pendant les travaux et dérangements | Conservation des arbres à cavités identifiés (MES) Pas de déboisement/abatage d'arbres entre avril et août (ME2) | | Perte de 12 273 m ² de milieu potentiellement utilisés pour la reproduction et le nourrissage. | Création d'îlots de sénescence sur 30951 m ² (MC3) | ☐ |
| Avifaune des milieux bocagers (dont le Bruant jaune, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant et la Chevêche d'Athènes) | Perte du milieu bocager en bordure de la RD Risque de destruction d'individus et de nichées pendant les travaux et dérangements | Pas d'arrachage de haies entre avril et juillet (ME2) Conservation des arbres à cavités identifiés (MES) Conservation de linéaires de haies (MES) | | | - Plantation de 2 000 ml d'alignements d'arbres et de haies (MC4) | ☐ |
| Reptiles | Risque de destruction d'individus et dérangements pendant les travaux Risque de destruction d'individus avec l'abatage des arbres à cavités | Pas d'arrachage de haies entre avril et juillet (ME2) | Création de 2 à 3 hibernaculum par site (MR6) | | Plantation de 2 000 ml d'alignements d'arbres et de haies (MC4) | ☐ |
| Chiroptères | Dérangement important si chantier nocturne Perte d'habitats potentiels (arbres à cavités) Détérioration de corridors linéaires de déplacement (haies et alignements d'arbres en bord de route) | Pas de déboisement/abatage d'arbres entre avril et août (ME2) Absence d'éclairage permanent en phase chantier (ME 3) Conservation des arbres à cavités identifiés (MES) Conservation de linéaires de haies (MES) | Création de deux aménagements de type « Hop Over » (MR4) Protocole d'abatage des arbres potentiellement favorables pour les chiroptères (MR7) Limiter l'attractivité des abords immédiats de l'infrastructure routière pour éviter les collisions (MR8) | | Plantation de 2 000 ml d'alignements d'arbres et de haies (MC4) | ☐ |
| Entomofaune | Perte de 12 273 m ² de boisement pouvant être utilisés par les insectes saproxylophages | | Maintien d'habitats des bois mort (MR9) | Perte de 12 273 m ² de boisement | Création d'îlots de sénescence sur 30951 m ² (MC3) | ☐ |
| Continuités écologiques | Accentuation de l'effet barrière et l'aggravation le risque de collision au droit des ornières de dépassement | Conservation de linéaires de haies (MES) | Aménagement de passages petite faune au niveau des ouvrages existants (MR10) | | Plantation de 2 000 ml d'alignements d'arbres et de haies (MC4) | ☐ |

Mesures de compensation 1 : Création d'habitats favorables aux espèces végétales protégées et 3 : Mise en en senescence d'un boisement de 3.03 ha: Localisation des zones de compensation



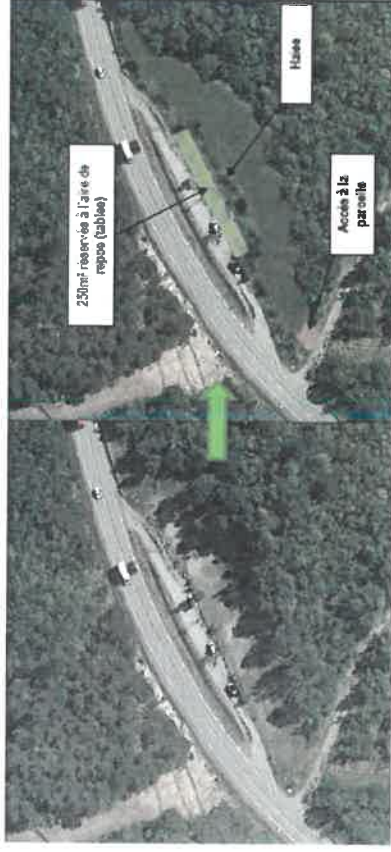
Mesure de compensation 1 : Création d'habitats favorables aux espèces végétales protégées: Principe de renaturation de la zone 2



Mesure de compensation 1 : Création d'habitats favorables aux espèces végétales protégées: Principe de renaturation de la zone 3



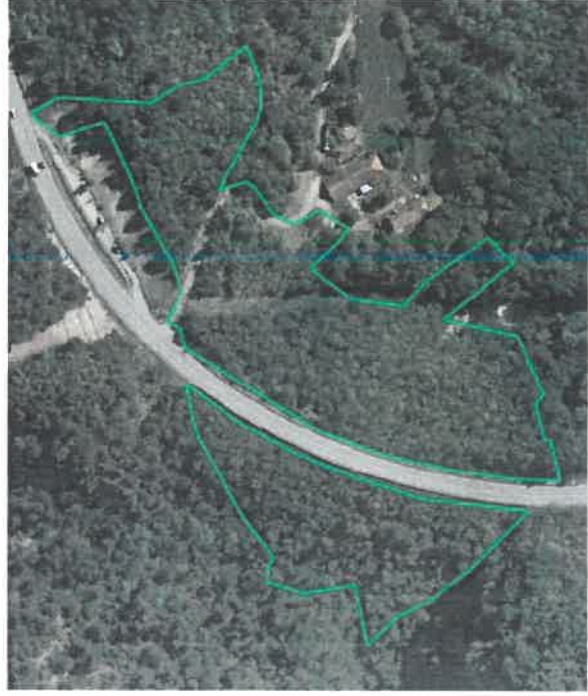
Mesure de compensation 1 : Création d'habitats favorables aux espèces végétales protégées: Principe de renaturation de la zone 14



Mesure de compensation 1 : Création d'habitats favorables aux espèces végétales protégées: Principe de renaturation de la zone 16



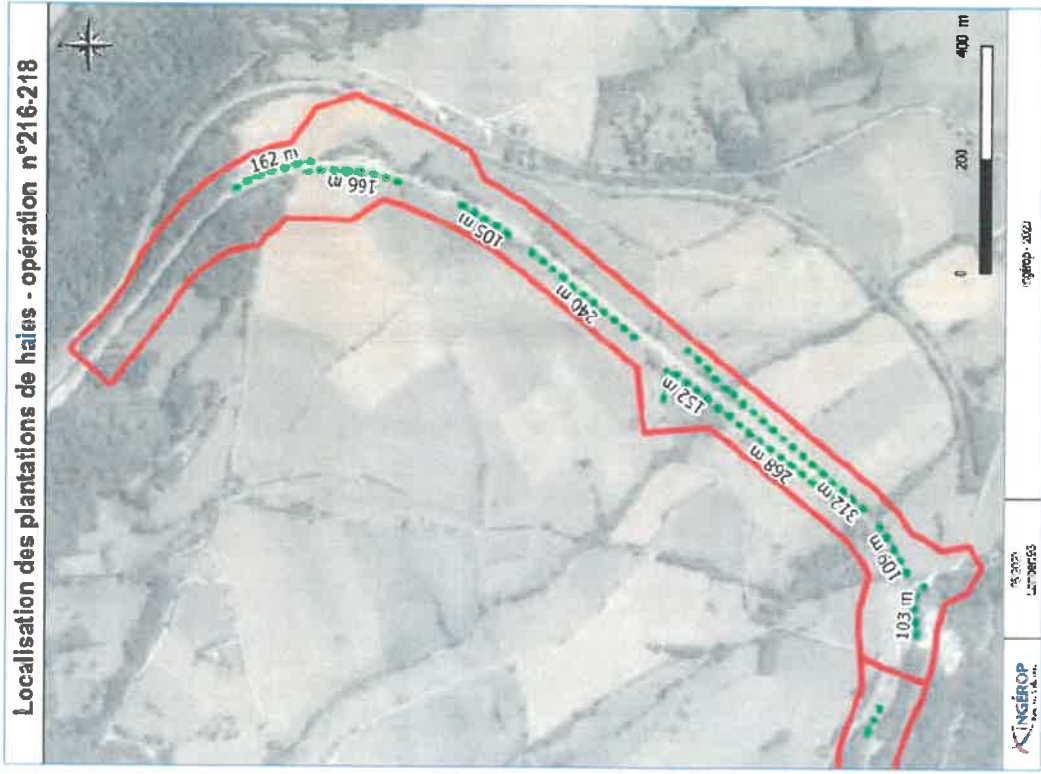
Mesure de compensation 3 : Mise en senescence d'un boisement de 3,03 ha: vue aérienne et limites de l'ilot (zone 15)



Mesure de compensation 3 : Mise en senescence d'un boisement de 3,03 ha: photo de l'OA (zone 15)



Mesure de compensation 4 : Plantation et entretien de haies: Localisations



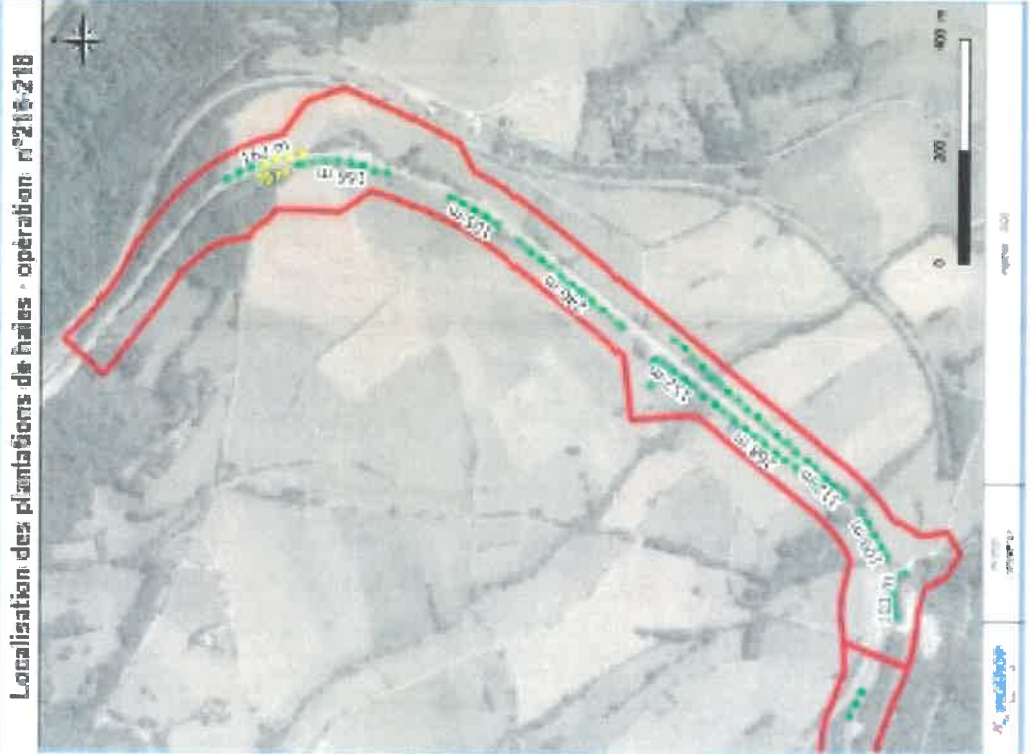
Localisation des plantations de haies - opération n°219



Localisation des plantations de haies - opération n°223



Mesure de compensation 4 : Plantation et entretien de haies : Localisation des haies trois rangs



ANNEXE 10 : Biodiv 5 « Modalités techniques pour la végétalisation et son entretien. Modalités techniques de mise en place et d'entretien des hibernaculums »

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plants et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

- réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
- mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Les plants sont âgés d'un ou deux ans, issus de graines ou boutures, et de taille comprise entre 40 et 60 cm. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre des suivis S1 et S2 prévus par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non labellisés et/ou non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément, en ayant toujours une exigence forte sur l'origine génétique des plants.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

La liste des espèces utilisées est validée par un écologue. Les espèces sont choisies parmi la liste suivante :

- espèces arbustives : Aubépine monogyne (*crataegus monogyna*) ; Prunellier (*prunus spinosa*) ; Noisetier (*coryllus avellana*), Cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*), Églantier (*rosa canina*), Érable champêtre (*acer campestre*), Genévrier commun (*Juniperus communis*), Troène commun (*ligustrum vulgare*) ;
- espèces arborées : Merisier (*prunus avium*) ; Érable champêtre (*acer campestre*), Érable plane (*acer platanoides*), Érable sycomore (*acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*quercus robur*) ; Chêne pubescent (*quercus pubescens*) ; Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) ;
- espèces herbacées (mesures R2-R3):

| Espèces | Variétés | % Mélange |
|--|----------------------------|---|
| Dactyle | Ludac/Lokis | Espèces à certification obligatoire origine France: 70% |
| Féruque Elevée | RGT Nuance | |
| Ray Grass Anglais | RGT Klaxon | |
| Lotier corniculé | Norton | |
| Mînette | Ceña | |
| <i>Achillea millefolium</i> | Achillée millefeuille | Lots Végétal local zone Alpes: 30% |
| <i>Agrostemma githago</i> | Nielle des blés | |
| <i>Bromus arvensis</i> | Brome des champs | |
| <i>Bupleurum rotundifolium</i> | Buplèvre à feuilles rondes | |
| <i>Cyanus segetum</i> | Centaurée Bleuet sauvage | |
| <i>Daucus carota</i> | Carotte sauvage | |
| <i>inviolotus / Trigonella officinalis</i> | Mélicot officinal | |
| <i>Papaver rhoeas</i> | Coquelicot sauvage | |
| <i>Plantago lanceolata</i> | Plantain lancéolé | |
| <i>Reseda lutea</i> | Réséda jaune | |
| <i>Sanguisorba minor</i> | Petite pimprenelle | |
| <i>Securigera varia/Coronilla</i> | Coronille variée en cosse | |
| <i>Silene latifolia alba</i> | Compagnon blanc | |

- espèces herbacées (mesures compensatoires):

| Espèces | Variétés | lots |
|---------------------------------------|----------------------------|--|
| <i>Achillea millefolium</i> | Achillée millefeuille | Tous les lots incorporés bénéficient de la marque végétal local zone Alpes |
| <i>Agrostemma githago</i> | Nielle des blés | |
| <i>Anthemis arvensis</i> | Anthémis des champs | |
| <i>Bromus arvensis</i> | Brome des champs | |
| <i>Bupleurum rotundifolium</i> | Buplèvre à feuilles rondes | |
| <i>Cyanus segetum</i> | Centaurée Bleuet sauvage | |
| <i>Consolida regalis (delphinium)</i> | Pied d'alouette | |
| <i>Daucus carota</i> | Carotte sauvage | |
| <i>Galium verum</i> | Gaillet vrai | |
| <i>Hypericum perforatum</i> | Millepertuis perforé | |
| <i>Leucanthemum incutianum</i> | Marguerite sauvage | |
| <i>Malva sylvestris</i> | Mauve sylvestre sauvage | |
| <i>Papaver rhoeas</i> | Coquelicot sauvage | |
| <i>Plantago lanceolata</i> | Plantain lancéolé | |
| <i>Plantago media</i> | Plantain moyen | |
| <i>Sanguisorba minor</i> | Petite pimprenelle | |
| <i>Securigera varia/Coronilla</i> | Coronille variée en cosse | |
| <i>Silene latifolia alba</i> | Compagnon blanc | |
| <i>Verbena officinalis</i> | Verveine officinale | |

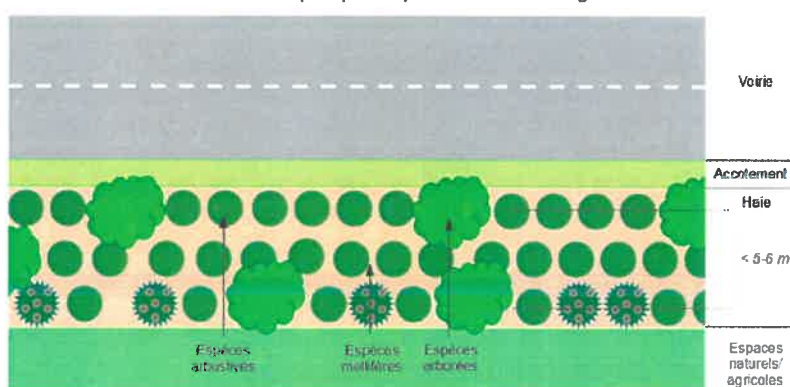
2) Modalités de plantation et d'entretien des haies

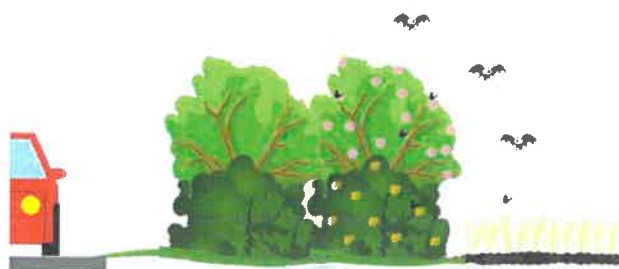
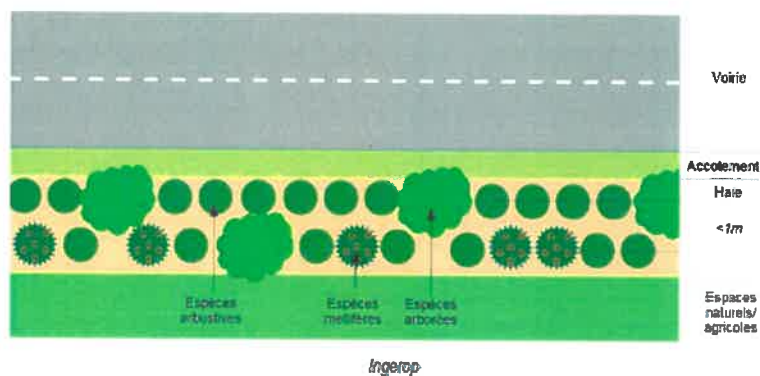
2.1 Modalités de plantation des haies

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté en profondeur (sous-solage profond à 60 cm idéalement) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3 ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers adaptées (gainés de protection climatique) sont installées et entretenues tant qu'elles sont nécessaires. Elles sont biodégradables autant que possible (cartons par exemple) ou retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de régénération naturelle dirigée, de mise en place de pâturage, ou de risque de destruction involontaire par des véhicules/engins).

Les plantations de haies sont réalisées sur 2 ou 3 rangées (en privilégiant 3 rangées dès que cela est possible) espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur les schémas de principe ci-dessous et ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Schéma de principe de la plantation de haie 3 rangs





Les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage). Les espèces mellifères (Aubépines, Prunellier...) sont implantées sur le rang à l'opposé de la route afin de limiter l'attractivité pour la Faune côté voirie. Ces nouvelles haies intègrent en leur sein des vieux individus issus des haies arrachées lors de la construction du projet afin de diversifier les classes d'âge et d'améliorer la qualité de la haie pour la Faune. Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre minimum est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

2.2 Gestion des haies

Prescriptions générales : principes de gestion (haies/linéaires de ripisylves)

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur mise en place afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à trois strates (arborée, arbustive et herbacée) ou à deux strates pour certaines haies de guidage « hop over » (strate arborée non présente, haies basses) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Des interventions (tailles ou coupes) ponctuelles, notamment en bordure de parcelles ou de voiries/chemins, peuvent toutefois être réalisées en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

Prescriptions spécifiques relatives aux haies et linéaires de ripisylves

Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 3, 5 mètres (hors haie basse sur les dispositifs hop over dont la taille peut être adaptée). Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. En complément d'éventuelles coupes liées à la sécurité, des interventions sur la végétation sont toutefois possibles dans les situations suivantes :

- taille de contention et d'entretien des côtés des haies tous les 4 à 5 ans selon nécessité ;
- taille en hauteur sur les haies « hop over » ;
- taille sur les arbres de haut jet en hauteur si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards ;
- tailles de régénération de la haie (cépées notamment) sur certains linéaires localisés (les opérations sont étalées dans le temps, maximum 50 % du linéaire par linéaire concerné et par année, afin qu'une partie du linéaire compensatoire soit toujours fonctionnel pour les espèces) sous réserve que celles-ci s'intègrent dans

un plan de gestion bocager plus global garantissant que la haie se maintienne et se régénère correctement sur cette emprise et que la gestion mise en œuvre, validée par un écologue et le service en charge des espèces protégées, soit compatible avec les objectifs de la compensation (maintien de vieux arbres d'intérêt, habitats d'espèces toujours présent à proximité...).

Prescriptions générales relatives aux modalités d'intervention sur la végétation

Sauf impossibilité technique motivée ou en cas de quantité trop importante, les rémanents issus des coupes (branches, fûts, souches...) sont laissés sur place sous forme de structures favorables à la Faune (andains, tas, alignements, haies mortes, hibernaculum...). Ils peuvent être alignés en bordure de secteurs évités/gérés écologiquement permettant ainsi de baliser des zones de tranquillité pour les espèces.

Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...).

L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les branches d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

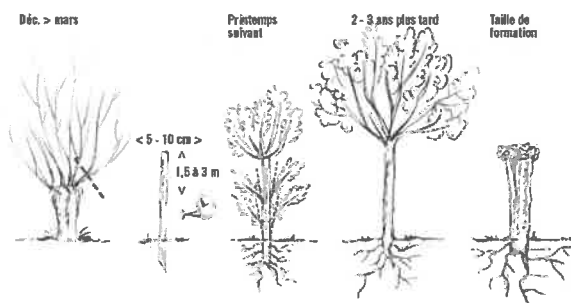
Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

Prescriptions particulières relatives aux arbres têtards

Une taille particulière en « têtard » peut être pratiquée sur les arbres (*espèces à préciser*) qui sont plantés à raison d'au moins un arbre sur cinq par exemple. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe est réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres de hauteur, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte du bétail. L'arbre est ensuite entretenu selon un cycle adapté aux objectifs (à définir).

Des restaurations d'arbres têtards existants sont aussi possibles.



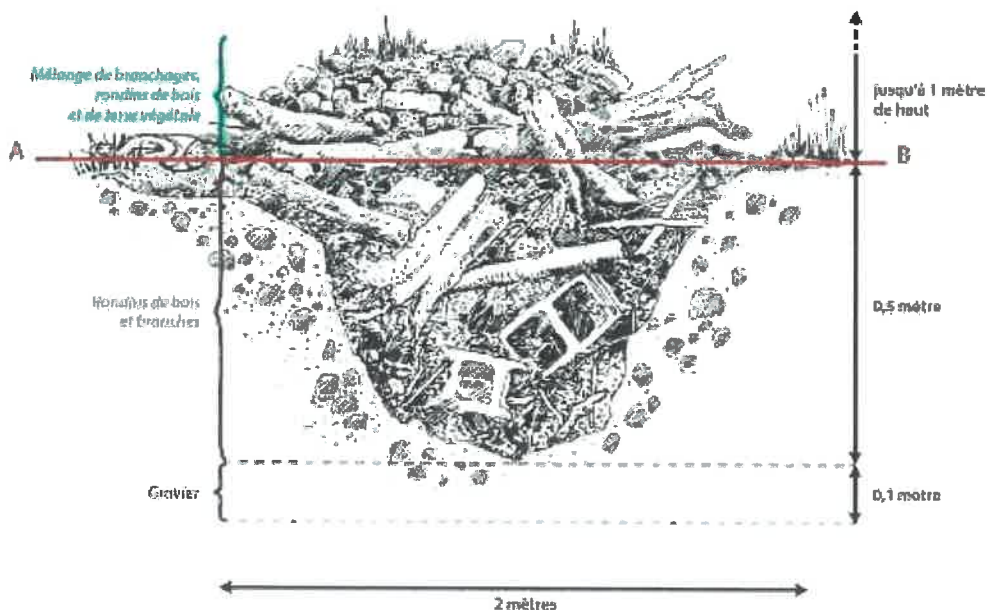
3) Mise en place et entretien des hibernaculums

Les habitats de substitution pour les reptiles consistent en des zones favorables pour l'insolation et pour le repos hivernal. Leur installation en talus ou sa forme en butte génère des zones exposées au soleil, idéales, pour la thermorégulation. La partie inférieure enfouie avec de nombreux interstices est une zone refuge idéale pour la période nocturne et hivernale.

La fabrication des hibernaculums, se fait avec utilisation de matériaux type brique tuile, branchages en lien avec l'écologue selon les principes suivants :

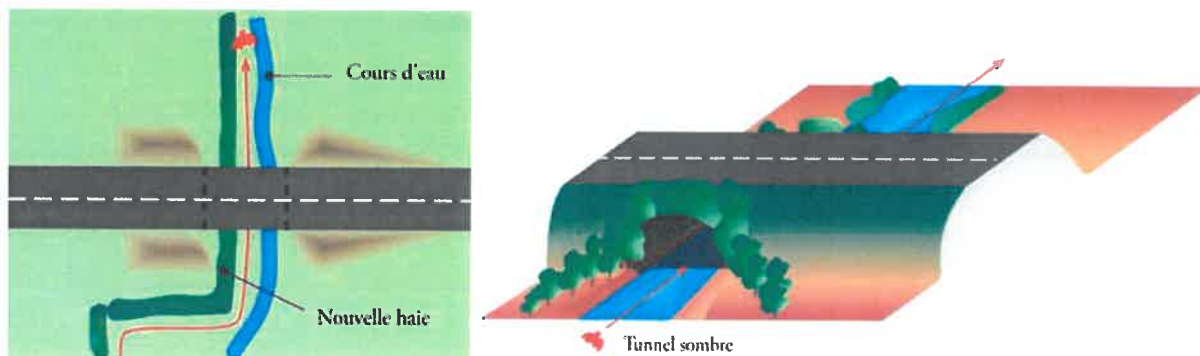
- une tranchée de 3 m de long sur 70 cm de large est creusée sur 80 cm de profondeur ;
- mise en place d'une couche de drainage au fond avec graviers et galets grossiers ;
- mise en place de branchage et brique dans le fond, de façon à aménager une cavité, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme par exemple d'un tuyau béton type de drainage ;
- remplissage par des branchages, « troncs » coupés, tuile et brique ménageant des anfractuosités jusque 1 m au-dessus de la surface du sol puis recouvrir en partie de substrat.

L'entretien porte sur un débroussaillage éventuel ou une recharge en matériau en automne/hiver, notamment suivant les nécessités mises en évidence lors du suivi S2.



4) Mise en place et entretien du dispositif hop over

Le dispositif de « haie hop over » respecte les préconisations du Guide SETRA – Chiroptères et infrastructures de transport terrestre 2009 dont sont issus les schémas de principe ci-dessous :



5) Modèle de réflecteurs

Exemple de modèle de réflecteur pérenne issu du Guide SETRA :



6) Modalités techniques d'aménagement des ouvrages inférieurs pour la petite Faune
Principe d'aménagement d'une banquette dans l'ouvrage 128+035 :



| Ouvrages hydrauliques | Caractéristiques (nature, superficie, longueur, pente) | Transparence écologique existante | | Cible de l'aménagement | Secteur concerné (risque accidentogène avec la faune) | Opération sur la RD 1075 | Proposition d'aménagements | Transparence écologique finale (après aménagement) | |
|---|--|-----------------------------------|------------------------|---|---|--------------------------|---|--|------------------------|
| | | Transparence terrestre | Transparence aquatique | | | | | Transparence terrestre | Transparence aquatique |
| OH 127 + 025 | Buse DN800 30 m de long Pente 23,3 % | A améliorer | Mauvaise | Petite faune | très fort | 216-218 | Reprofilage de l'ouvrage pour supprimer la chute | Bonne | Mauvaise |
| Saint-Michel-les-Portes OH 127 + 695 | Arche H150xL250 109,61 ha 18 m de long Pente 16,7 % | A améliorer | Bonne | Grande faune Moyenne et petite faune | très fort | 216 - 218 | Un passage au sec du type encorbellement/ banquettes équipées de rampes d'accès est à aménager pour faciliter l'utilisation de l'ouvrage par la petite et moyenne faune | Bonne | Bonne |
| OH 128 + 035 | Arche H370xL200 75,78 ha 24 m de long Pente 2,2 % | A améliorer | Bonne | Grande faune Moyenne et petite faune | très fort | 216 - 218 | Un passage au sec du type encorbellement/ banquettes équipées de rampes d'accès est à aménager pour faciliter l'utilisation de l'ouvrage par la petite et moyenne faune | Bonne | Bonne |

Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA.

ANNEXE 11 : Biodiv 6 « Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et des mesures »
Synthèse de l'application des mesures prévues pour le milieu naturel

| Mesure | Objectifs | Zones de travaux | Groupe concerné | | | | | | | Actions mises en place | Suivi | Indicateur à relever | | |
|--|--|------------------|-----------------|----------|---------|------------|----------|----------|------------|------------------------|-------|--|--|---|
| | | | Flora | Habitats | Oiseaux | Amphibiens | Reptiles | Insectes | Mammifères | | | | Chiroptères | |
| ME 1 : Mise en défens des zones sensibles | Les emprises de travaux sont limitées au strict nécessaire. Les secteurs sensibles sont évités pendant toute la durée des travaux, balisés et mis en défens physiquement en amont du démarrage du chantier. | Toutes | X | X | X | X | X | X | X | X | X | <p>Balisage par un écologue maintenu fonctionnel durant toute la phase de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des stations d'espèces protégées et patrimoniales d'All romandées, de Corse de Montpellier, d'Inule de Suisse, de Narcisse des poètes ainsi que des stations déplacées en mesure R1, situées dans ou à proximité des emprises de travaux ; - des habitats à enjeux localisés à proximité directe de l'emprise de projet et des aménagements créés en faveur de la faune. <p>Mise à jour de l'inventaire des espèces protégées et patrimoniales par un botaniste aux périodes de floraison précédant le chantier (stations relevées au GPS avec nombre de pied par stations).</p> <p>Sensibilisation de l'équipe chantier aux enjeux écologiques avant le début des travaux et mise en place d'un panneau signalétique sur la présence d'espèces protégées et d'enjeux écologiques sur chaque site.</p> | <p>1^{er} vérification post-chantier</p> <p>Passage de contrôle à n+1, n+3 et n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30</p> | <p>Nombre d'individus mis en défens et comparaison avec site témoin</p> |
| MR 1 : Déplacement des stations d'espèces protégées (phase chantier) | Éviter la perte d'individus lors de la destruction de leur habitat | Toutes | X | | | | | | | | | <p>1^{er} vérification post-chantier</p> <p>Passage de contrôle à n+1, n+3 et n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30</p> | <p>Taux de réussite : Taille de la population avant et après la transplantation (Nombre d'individus et recouvrement) et comparaison avec site témoin</p> | |

| Mesure | Objectifs | Zones de travaux | Groupe concerné | | | | | | | Actions mises en place | Suivi | Indicateur à relever |
|--|---|-------------------|-----------------|----------|---------|------------|----------|----------|------------|------------------------|--|--|
| | | | Flora | Habitats | Oiseaux | Amphibiens | Reptiles | Insectes | Mammifères | | | |
| MR 2 : Lutte contre les espèces invasives (phase chantier et d'exploitation) | Empêcher les espèces invasives (<i>Azorella arvensis</i> et <i>Rhynchospora alba</i>) d'impacter les espèces protégées présentes sur site | Toutes | X | | | | | | | | Passage de contrôle à n-1, n-3 et n-5, puis tous les 5 ans jusqu'à n-30 | Nombre et recouvrement des espèces invasives |
| MR 3 : Valorisation écologique des dépendances vertes (phase chantier et exploitation) | Favoriser l'implantation de la flore locale | Toutes | X | | | | | | | | 1 ^{er} vérification post-chantier Passage de contrôle à n-1, n-3 et n-5, puis tous les 5 ans jusqu'à n-30 | Abondance/ dominance des espèces présentes selon l'indicateur Braun-Blanquet |
| MR 4 : Adaptation du calendrier de travaux et opérations d'abatage (phase chantier) | Eviter le dérangement de la faune lors de périodes sensibles Eviter la destruction d'individus | Toutes | | X | X | X | X | X | X | | Planification des opérations de travaux selon le milieu concerné Intervention uniquement hors période sensible Protocole à réaliser par un écologue | Nombre d'arbres avec individus présents Suivi des coléoptères saproxylophages |
| MR 5 : Absence d'éclairage permanent (phase de chantier et d'exploitation) | Ne pas attirer la faune sur le chantier Eviter les nuisances lumineuses (perturbation du rythme de vie) | Toutes | | | X | | | | | X | Arrêt de l'éclairage tous les jours dès la fin des travaux | |
| MR 6 : Mise en place de haies hop over (phase de chantier et d'exploitation) | Faciliter le franchissement routier des chiroptères Limiter le risque de collision des chiroptères avec les véhicules | 216-218 | | | | | | | | X | Aménagement des OH 127+695 et 128+025 | Suivi des chiroptères avec enregistreurs ultrason et 3 campagnes annuelles |
| MR 7 : Mise en place de réflecteurs et de panneaux signalétiques (phase chantier et d'exploitation) | Eviter les collisions faune - véhicules | Toutes | | | | | | | | X | Pose de réflecteurs | Suivi des hibernaculums en hiver par endoscope |
| MR 8 : Création d'abris artificiels pour les reptiles | Créer des habitats de repos et de reproduction pour les reptiles | Toutes | | | | | | X | | | Passage de contrôle à n-1, n-3 et n-5, puis tous les 5 ans jusqu'à n-30 | Nombre d'individus dans chaque hibernaculum Erreux des hibernaculums |
| MR 9 : Limitation de l'attractivité des abords immédiats de l'infrastructure routière (phase d'exploitation) | Eviter la collision faune - véhicules | Toutes | | | X | | | X | X | X | Création de couloirs de déplacements préférentiels pour la faune par la plantation de deux rangées de haie Transfert de certains arbres coupés lors des opérations de déboisement | |
| MR 10 : Maintien d'habitats des bos mort | Maintien des habitats propices au développement des insectes saproxylophages | 216-218, 220, 223 | | | | | | | | | 1 ^{er} vérification post-chantier | Nombre d'arbres avec individus présents |

| Mesure | Objectifs | Zones de travaux | Groupes concerné | | | | | | | Actions mises en place | Suivi | Indicateur à relever | | |
|---|--|------------------|------------------|----------|---------|------------|----------|----------|------------|------------------------|-------|---|--|--|
| | | | Flore | Habitats | Oiseaux | Amphibiens | Reptiles | Insectes | Mammifères | | | | Chiroptères | |
| MC 4 : Plantation et entretien de haies | Remier des corridors linéaires Remier des habitats favorables à la faune (pour les haies éloignées de la route) | Toutes | | | X | X | X | X | X | X | X | Planation de 2 000 ml de haies et alignement d'arbres | Vérification de la plantation post-chantier Passage de contrôle à n+1, n+3 et n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 | Etat et continuité des linéaires de haies Réalisation d'IPA Suivi des reptiles Suivi des chiroptères Suivi et entretien des haies et boisements Suivi des coléoptères saproxylophages |
| MA 1 : Gestion extensive des milieux des bords de route | Entretien de l'infrastructure dans le respect du rythme de vie de la biodiversité | Toutes | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Entretien par fauche et taille hors période sensible Pas de produits phytosanitaires | 1 ^{er} vérification post-chantier Passage de contrôle à n+1, n+3 et n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 | Abondance/ dominance des espèces présentes selon l'indicateur Braun-Blanquet |
| MA 2 : Protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle | Eviter la dégradation des milieux | Toutes | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | |
| MS 1 : Suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre des mesures, sensibilisation du personnel de chantier | Veiller à la bonne mise en place des mesures environnementales | Toutes | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | |
| MS 2 : Suivi Habitat/Faune/Flore | Juger de l'efficacité des mesures environnementales | Toutes | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Protocoles de suivi écologique | | Comparaison des espèces contactées avant et après travaux |

Mesures d'accompagnement
de suivi

